

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarras - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Jeudi 30 juin 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 08*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Nous allons donc reprendre nos travaux avec le témoin 0259, M. Mugangu, que je vais
17 demander à M^{me} le greffier et à M. l'huissier de bien vouloir introduire en salle
18 d'audience.
19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
20 TÉMOIN : DRC-D02-P-0259 (*sous serment*)
21 (*Le témoin s'exprimera en français*)
22 Bonjour, Monsieur Mugangu.
23 LE TÉMOIN : Bonjour.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Nous pouvons
25 donc poursuivre nos travaux. C'est M^e O'Shea qui avait la parole hier au moment où
26 nous nous sommes quittés, et qui va donc la reprendre.
27 Maître O'Shea.
28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Mesdames les juges.

3 Bonjour, M. Mugangu.

4 Q. Je voudrais revenir à ce dont nous parlions hier. Nous parlions du processus de
5 démobilisation et de votre expérience personnelle de ce processus de démobilisation.

6 Vous nous avez parlé des entretiens à l'occasion desquels on vous a posé des
7 questions, et des personnes qui vous ont interrogé.

8 Alors, avant que vous-même alliez vous démobiliser, vous nous avez décrit la façon
9 dont d'autres enfants que vous connaissiez, des amis, avaient suivi le processus de
10 démobilisation.

11 Et à la page 37 du *transcript* d'hier, du 29 juin 2011, vous avez dit la chose suivante —
12 c'est à la ligne 12 : « Oui, j'ai rencontré en décembre 2004 une partie des personnes
13 auxquelles j'ai parlé, et ceci s'est poursuivi jusqu'au mois de mars 2005. Je les
14 rencontrais toujours, et j'ai essayé d'avoir des informations sur ce qui s'était passé sur le
15 site. ».

16 Donc, j'aimerais maintenant savoir ce qui s'est passé pour que vous essayiez d'obtenir
17 des informations sur ce qui se produisait sur le site.

18 À nouveau, hier, le 29 juin, page 36, ligne 14, vous avez dit la chose suivante :
19 « Lorsqu'ils sont rentrés, je leur ai demandé ce qui s'était passé là-bas. Et ils m'ont dit
20 que lorsqu'on y allait, on nous posait des questions pour savoir si l'on était vraiment de
21 la milice ou pas. Et ensuite on vous donnait un kit ».

22 En ce qui concerne les questions posées à ces autres enfants, quelles informations ces
23 enfants vous ont-ils données quant à la nature exacte des questions qui lui ont été
24 posées ?

25 Qui leur ont été posées (*correction*).

26 LE TÉMOIN :

27 R. Eh bien, ces enfants m'avaient dit, et là, si on posait telle ou telle autre question, je
28 devrais répondre comme ceci. La question qui était vraiment primordiale, c'était la

1 question de savoir si vous étiez dans quelle milice. Et c'était ça ce qui était vraiment.

2 Q. Je vais vous rappeler la toute dernière réponse que vous nous avez donnée hier,
3 avant que l'audience ne soit levée. Elle figure à la page *58 de la transcription en anglais
4 du 29 juin, ligne 1, et vous avez déclaré la chose suivante : « Lorsque je me suis rendu
5 au premier entretien, après avoir donné mon âge, on m'a posé des questions pour savoir
6 si j'avais été membre d'un groupe de miliciens. J'ai répondu oui, que j'avais été membre
7 de la milice. Et puisque je venais d'Aveba, j'ai dit que je faisais partie de la milice de
8 Germain Katanga. » Voilà la réponse que vous avez fournie hier.

9 Et j'aimerais maintenant vous poser la question suivante : y avait-il, ou pas, un lien
10 entre les questions dont vous avaient parlé les autres enfants et les questions qui vous
11 ont été posées le jour où vous avez été démobilisé ?

12 R. Eh bien, les questions qui... qu'on m'avait posées le jour de mon... de ma
13 démobilisation, c'étaient les questions auxquelles j'étais déjà préparé par les amis.

14 Q. Bien.

15 Je vais maintenant passer à autre chose.

16 Avant de venir ici, dans cette salle d'audience, aujourd'hui, vous a-t-on donné l'occasion
17 de réfléchir ou de penser à ces personnes qui ont été démobilisées, qui n'étaient pas, en
18 fait, des enfants soldats ?

19 R. Oui, j'ai eu l'occasion de réfléchir.

20 Q. Et vous a-t-on demandé de faire quelque chose à cet égard ?

21 R. Excusez ?

22 Q. Après avoir réfléchi à cette question, est-ce que l'on vous a demandé de préparer
23 quoi que ce soit sur ce sujet ?

24 R. Oui.

25 Q. Et que vous a-t-on demandé de faire ?

26 R. Oui. J'avais... J'avais fait une liste de ces enfants que je connaissais, qui ne faisaient
27 pas partie de la milice.

28 Q. Et qui vous a demandé de préparer cette liste d'enfants que vous connaissiez et qui

1 ne faisaient pas partie de la milice ?

2 R. Pour la personne qui m'a demandé de faire cela, il n'y avait personne. Après avoir
3 été... après avoir eu des questions de votre part pour savoir si, réellement, je faisais
4 partie de la milice, et après notre entretien, moi, j'avais trouvé réellement que je ne
5 faisais pas partie... comme je ne faisais pas partie de la milice, ou même, j'ai eu le temps
6 pour réfléchir de quelques enfants que je connaissais, qui ne faisaient pas partie de la
7 milice. Et j'avais établi quelques listes. C'était après qui... c'était avec Logo. Et c'est lui
8 qui m'avait remis la liste des enfants qui ont été démobilisés. Et j'ai parcouru la liste
9 pour reconnaître ces enfants qui ne faisaient pas partie de la milice.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien.

11 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant montrer au témoin une liste de noms, dont
12 le numéro est DRC-D02-0001-0915.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous avez ce document, vous
14 pouvez le mettre peut-être sur le rétroprojecteur.

15 C'est un document qui comporte une liste, qui est confidentielle, Maître...
16 Maître O'Shea ?

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Eh bien, encore une fois, je pense qu'il faut que nous
18 soyons attentifs à la situation des enfants concernés. Que la situation soit vraie ou pas, il
19 est important que leur situation soit respectée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons... merci — pardon.

21 Nous allons descendre le rideau, et peut-être pourriez-vous remettre un document
22 papier, car je crains que sur l'écran, ce ne soit pas forcément très lisible. C'est... Si vous
23 avez un exemplaire. Voilà.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que le témoin puisse avoir entre les mains. Merci
26 beaucoup.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Messieurs les accusés,
2 vous avez le document sous les yeux ? Oui ? Bien.

3 Alors, Maître O'Shea, vous poursuivez.

4 M^e O'SHEA (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, je le reconnais.

8 Q. Et reconnaissez-vous l'écriture sur ce document ?

9 R. Oui, c'est mon écriture.

10 Q. Et à votre connaissance, quand avez-vous préparé ce document ?

11 R. Ce document a été préparé à partir de Bunia — de Bunia, oui.

12 Q. Quand... Quand, à votre connaissance, ce document a-t-il été préparé ?

13 R. Le document a été préparé juste après notre entretien avec... avec vous.

14 Q. Et lorsque vous dites « vous », faites-vous référence à l'équipe de défense de
15 M. Katanga ou à moi-même?

16 R. Oui à toi... à toi-même.

17 Q. Et dans la colonne de gauche, il y a des chiffres, et il est indiqué « numéro, date,
18 mission ». D'où viennent ces numéros ?

19 R. Oui. Ces numéros viennent de ce cahier où figurait la liste des enfants qui ont été
20 admis au site de transit.

21 Q. Et les personnes dont le nom figure ici, s'agit-il de personnes que vous connaissez, ou
22 pas ?

23 R. Oui, ce sont des personnes que je connais bien.

24 Q. Et s'agit-il de personnes que vous connaissiez au moment de la démobilisation ou
25 pas ?

26 R. Oui, ce sont des personnes que je connaissais depuis bien avant, et même, il y a les
27 autres autres que je connaissais aussi durant la période de démobilisation.

28 Q. Et si vous deviez revoir ces personnes, est-ce que vous les reconnaîtriez ?

1 R. Oui.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrions-nous passer à huis clos pour un instant, s'il
3 vous plait, Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
5 clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 9 h 30)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Maître O'Shea, je vais vous en dispenser. Je vais simplement indiquer qu'au terme d'un
14 bref passage à huis clos partiel, et à la demande de la Défense de Germain Katanga, le
15 document DRC-D02-0001-0915 s'est vu attribuer le numéro EVD-D02-00146.

16 Maître O'Shea, vous poursuivez.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci beaucoup.

18 Pourrions-nous revenir à huis clos, s'il vous plaît ? Je... J'entame un nouveau sujet pour
19 lequel il nous faut malheureusement passer à huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à
21 nouveau à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 31)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 *(Passage en audience publique à 9 h 33)*
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 20 Maître O'Shea, vous avez la parole.
- 21 M^e O'SHEA (interprétation) : Peut-être que l'huissier peut récupérer le document du
- 22 témoin, et nous pouvons relever les stores, si ça convient.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.
- 24 Madame le greffier, nous relevons le store.
- 25 M^e O'SHEA (interprétation) :
- 26 Q. Bien. Nous sommes de nouveau en audience publique.
- 27 Puis-je vous demander où John... pardon, James vivait-il en 2003 ?
- 28 M^{me} FROLICH (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

1 Je m'objecte à la nature subjective de cette question. Étant donné ce sujet et l'importance
2 qu'il revêt, les questions neutres doivent être posées. Et donc, je suggère à la Chambre
3 que la valeur probante de toute réponse du témoin sera affectée par la manière dont les
4 questions sont posées.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous allez poursuivre en prenant
6 toutes les précautions qui s'imposent dans la formulation de vos questions.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, mais c'est la question qui a été
8 suggérée par M. Garcia à propos d'autres témoins antérieurs qui ont traité avec James,
9 et la question, c'est où. Alors, comment je vais le faire, si je veux savoir où, mais que je
10 ne peux pas placer de cadre temporel, comment faire ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez, je
12 comprends que M^e O'Shea vient de me lancer dans le débat, et la raison pour laquelle
13 nous présentons cette objection, c'est parce que les dates dans le témoignage de ce
14 témoin sont essentielles.

15 Or, M^e O'Shea a la possibilité de poser une question neutre, parce que tous les témoins
16 ne sont pas pareils. Et la question, c'est s'il connaissait cette personne... si James la
17 connaissait et quand il a pu la connaître. Voilà les questions neutres qui peuvent être
18 posées en interrogatoire principal. Voilà les questions que M^e O'Shea devrait poser, et il
19 le sait. Il ne devrait suggérer aucune date. Il a d'ores et déjà suggéré une date qui
20 apparaît à la transcription. Et nous plaiderons éventuellement, enfin, à terme, que la
21 valeur probante de cette affirmation soit moindre que ce qu'elle n'aurait été si la réponse
22 avait été donnée à une question neutre. Voilà.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Mais il a d'ores et déjà dit qu'il connaissait la personne,
24 donc je lui demande, à sa connaissance, où se trouvait-il en 2003. Comment pourrais-je
25 être... poser une question plus ouverte ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, dans la mesure où vous vous
27 rendez compte que vous avez affaire à une potentialité d'objections, semble-t-il,
28 démultipliées, il convient incontestablement d'avancer plus prudemment et d'inviter le

1 témoin à vous dire à quelle époque, à quelle période il a eu l'occasion de rencontrer
2 James, puisque c'est de James qu'il s'agit. Nous avancerons plus lentement mais nous
3 avancerons tout de même. Allez, vous poursuivez, tout en sachant que le témoin ne doit
4 pas comprendre grand-chose à nos échanges. Et l'important, c'est que précisément il
5 comprenne pourquoi il est ici et ce qu'on lui demande.

6 Donc, vous allez parvenir à obtenir les réponses que vous souhaitez obtenir, mais en
7 avançant avec une infinie prudence, et vous savez faire.

8 M^e O'SHEA (interprétation) :

9 Q. Vous avez dit que vous connaissiez James.

10 Alors, quand est-ce que vous l'avez rencontré, James, pour la première fois de votre
11 vie ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Oui, pour la première fois de ma vie, j'avais rencontré James, c'était à Aveba, début
14 2003.

15 Q. Et selon vous, où vivait James en 2003 ?

16 R. Oui, en... en 2003, lorsqu'il était arrivé à Aveba, il vivait chez pasteur Vicky, tout près
17 du *guest house* d'Aveba.

18 Q. Et vous avez dit que la première fois que vous l'avez vu, c'était au début de 2003.

19 Savez-vous où il habitait avant début 2003 ?

20 R. Non, je ne savais pas où il habitait avant début 2003.

21 Q. L'aviez-vous vu à Aveba avant début 2003 ?

22 R. Non, c'était ma première fois de le voir.

23 Q. Et lorsque vous avez commencé à le voir en début 2003, à quelle fréquence le voyiez-
24 vous, à partir de ce moment-là ?

25 R. Oui, tout le temps, je le voyais parce que nos maisons étaient pas si éloignées.
26 Ensuite, à l'école aussi, parce qu'il étudiait aussi à Aveba en cette période. Et même au
27 terrain de foot, je le voyais aussi.

28 Q. Savez-vous s'il était lié d'une quelconque façon avec le BCA ?

1 R. Non.

2 Q. « Non », ça veut dire ?

3 R. Ça veut dire que je ne l'avais vu... je ne l'avais vu nulle part avoir des relations avec
4 BCA.

5 Q. Et comment avez-vous rencontré James ?

6 R. S'il vous plaît, je...

7 Q. Dans quelles circonstances avez-vous rencontré James pour la première fois ? Dans
8 quelles circonstances l'avez-vous rencontré pour la première fois ?

9 R. Oui, James, je l'avais rencontré pour la première fois au lieu de jeu, là où on jouait au
10 football.

11 Q. Et seriez-vous en mesure de faire un commentaire sur l'âge qu'il avait lorsque vous
12 l'avez rencontré pour la première fois ?

13 R. Bon, par rapport à son âge, je n'ai vraiment pas assez d'informations, sauf qu'il était
14 plus vieux que moi, c'est-à-dire il avait l'âge un peu supérieur par rapport à moi.

15 Q. Et savez-vous s'il est allé ou non à l'école ?

16 R. Oui, il partait à l'école en même... à la même école que... que moi.

17 Q. Et savez-vous si, pendant le temps où vous l'avez connu, il était lié en quelque
18 manière que ce soit avec une milice ?

19 R. Peut-être parce qu'il fréquentait Garimbaya, mais je ne sais vraiment pas s'il avait des
20 vraies relations avec la milice.

21 Q. Et pourquoi il fréquentait Garimbaya ?

22 R. Je ne sais pas, peut-être ils avaient des liens « familial ». Je ne sais pas c'était
23 pourquoi.

24 Q. L'avez-vous jamais vu porter une arme ?

25 R. Non.

26 Q. Savez-vous si James a, oui ou non, été démobilisé ?

27 R. Concernant la démobilisation de James, il était démobilisé.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien, eh bien, merci beaucoup pour votre aide, Bonheur. Je

1 vais à présent donner la parole à d'autres avocats.

2 La dame de l'autre côté de la salle va vous poser des questions, elle travaille pour le
3 Bureau du Procureur.

4 Peut-être que les représentants légaux des victimes vous poseront également des... des
5 questions. Ils sont assis à ses côtés.

6 Vous aurez peut-être des questions également de l'équipe de défense de Mathieu
7 Ngudjolo qui s'assied ici à côté de moi, et peut-être également des questions de la part
8 des juges.

9 Mais pour l'instant, j'en ai fini pour les miennes de question. Alors, il est possible que je
10 vous repose des questions à la fin, je ne sais pas encore, on verra comment... ça se passe,
11 mais je ne pense pas que votre déposition durera encore très longtemps. Merci
12 beaucoup.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

15 Professeur Fofé, vous avez la parole.

16 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, honorables juges, et merci pour la parole.

17 Bonjour, Monsieur Mugangu Awenya Bonheur.

18 LE TÉMOIN : Bonjour.

19 Pr FOFÉ : Mon nom, c'est Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa. Je suis co-conseil au sein de
20 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

21 J'ai suivi vos réponses aux questions combien pertinentes posées par mon confrère,
22 M^e O'Shea.

23 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser en plus de celles-là, juste une petite question
24 en complément de la dernière question posée par mon confrère. La voici.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR Pr FOFÉ :

27 Q. Pendant tout le temps que vous avez vécu avec James, est-ce que vous l'avez vu
28 habillé en tenue militaire ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Non, je ne l'avais pas vu même une seule fois.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Mugangu.

4 Et voilà, j'en ai fini.

5 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

7 Madame le Procureur, êtes-vous prête pour votre contre-interrogatoire ? Avez-vous

8 besoin... Non ? Tout est en place ? Alors, vous avez la parole.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN : Bonjour.

13 M^{me} FROLICH (interprétation) : Vous vous souviendrez que nous nous sommes
14 rencontrés très brièvement il y a quelques jours, je m'appelle Ruth Frolich, et je vais
15 vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur aujourd'hui.

16 Alors, avant de commencer, j'aimerais que vous écoutiez attentivement mes questions,
17 et s'il y avait quoi que ce soit que vous ne compreniez pas, dites... « dites-moi-le », et je
18 ferai de mon mieux pour reformuler ma question. Est-ce que vous me comprenez ?

19 LE TÉMOIN : Oui.

20 M^{me} FROLICH (interprétation) : Alors, j'aimerais vous poser quelques questions sur la
21 période que vous avez passée à Aveba pendant votre enfance.

22 Q. J'ai compris que vous étiez né et que vous aviez été élevé à Aveba.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, j'étais né à Aveba, et j'ai commencé avec mes premières années des études à
25 l'école primaire, c'était à Aveba. La deuxième année jusqu'à la troisième année primaire,
26 j'étais toujours à Aveba. Et c'était maintenant vers les années 1996 que j'avais quitté
27 Aveba.

28 Q. Et après avoir quitté Aveba, vous êtes allé directement à Bunia, juste après, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et, à l'époque où vous êtes allé à Bunia pour la première fois, donc après votre
4 troisième année d'école primaire, vous aviez six ans à cette époque-là ; c'est ça ? Vous
5 vous en souvenez ?

6 R. S'il vous plaît, si je peux un peu... si je peux essayer un peu de réfléchir. En 96, non, je
7 n'avais pas six ans. J'avais encore 8 ans et quelques mois.

8 Q. Et pourriez-vous nous rappeler pendant combien de temps vous êtes resté à Bunia ?

9 R. Oui, à Bunia, j'avais fait trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 99.

10 Q. Alors, pendant que vous étiez à Bunia, à cette époque-là, avec qui vous habitiez ?

11 R. Toujours avec mes parents, parce que le papa était venu étudier à Bunia.

12 Q. Y avait-il quelqu'un d'autre qui habite... qui habitait dans le même foyer, dans votre
13 maison ?

14 R. À cette époque, pour moi, non, c'était seulement le papa, la maman, et nous, les
15 enfants.

16 Q. Et à cette époque-là, vous habitiez dans le quartier de Kindia, à Bunia ?

17 R. Non, à cette époque, parce que le papa étudiait au... à l'institut supérieur théologique
18 de Bunia, donc on habitait au campus de l'institution.

19 Q. Et après, vous êtes revenu à Aveba, directement de Bunia, n'est-ce pas ?

20 R. D'accord.

21 Q. Et vous avez vécu à Aveba, d'après ce que vous nous avez dit, à partir
22 de 99 jusqu'en 2005 ; est-ce exact ?

23 R. D'accord.

24 Q. Et pendant cette période, est-ce que vous avez résidé ailleurs, est-ce que vous êtes...
25 vous vous êtes déplacé pendant certaines périodes de temps ?

26 R. Non.

27 Q. Et après, vous avez quitté Aveba, vous êtes retourné à Bunia, et vous résidez à Bunia
28 depuis lors ?

1 R. Oui. C'est depuis... c'est depuis... c'est depuis ce retour à Bunia que je suis jusque-là
2 encore à Bunia.

3 Q. Et vous habitez maintenant dans le quartier de Kindia à Bunia ?

4 R. Oui.

5 Q. Et avec qui habitez-vous, Monsieur le témoin ?

6 R. Toujours avec mes parents.

7 Q. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui habite avec vous et vos parents ?

8 R. Oui. Actuellement, oui, il y a des oncles et ma grand-mère.

9 Q. Et avez-vous toujours de la famille à Aveba ?

10 R. Actuellement ?

11 Q. Oui.

12 R. Non, pas tellement, non.

13 Q. Pouvez-vous nous expliquer ; vous dites : « Non, pas tellement, non » ? Mais ça veut
14 dire quoi, ça veut dire non ou ça veut dire que vous avez encore de la famille à Aveba,
15 soit-elle proche ou éloignée ?

16 R. Bon, actuellement, il y a des familles, des connaissances, parce qu'on vivait à Aveba,
17 il y avait ces familles avec lesquelles on avait des connaissances. C'est ce que je pourrais
18 dire.

19 Q. Et y allez-vous toujours, à Aveba ? Est-ce que ça vous arrive de visiter ces gens
20 connus ou ces membres de votre famille ?

21 R. Pas tellement régulièrement, mais il y a quelque temps où j'y vais.

22 Q. Et quand y êtes-vous allé pour la dernière fois ?

23 R. Pour la dernière fois, j'ignore un peu la date, mais c'était toujours à cette année-ci,
24 j'étais allé à Aveba.

25 Q. Seriez-vous en mesure de nous dire si c'était il y a un mois ou il y a deux mois, à peu
26 près ?

27 R. Eh bien, c'est à peu près... peut-être, c'était au mois de mars. C'était au mois de mars.

28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 Q. Alors, je m'intéresse maintenant à la période que vous avez passée à Aveba
2 entre 99 à... et 2005. Alors, pouvons-nous revenir sur cette période ? Vous nous avez dit
3 qu'à cette époque, vous alliez régulièrement à l'église, en fait, tous les dimanches ; est-ce
4 exact ?

5 R. D'accord.

6 Q. Et cette église, c'est la Communauté Emmanuel 39 — CE39.

7 R. D'accord.

8 Q. Et vous chantiez également dans la chorale entre 2002 et 2003 ; c'est exact, n'est-ce
9 pas ?

10 R. Oui. Oui.

11 Q. Et la famille de Germain Katanga allait également à... dans cette église, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous connaissez très bien cette famille, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous nous avez dit que votre père est pasteur, ou en tout cas, était pasteur dans cette
16 église CE39.

17 R. Oui.

18 Q. Et le père de Germain Katanga était lui aussi pasteur dans cette église, n'est-ce pas ?

19 R. Non. Il faisait membre de l'église.

20 Q. Lorsque vous dites « non », vous ne le savez pas, Monsieur le témoin, ou est-ce que
21 vous dites « non », la négation ?

22 R. Oui. Le père de Germain n'était pas pasteur.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir un instant.

24 J'en reviens à un point qui a été évoqué par M^e Hooper à différentes occasions.

25 Bien entendu, nous savons que des questions directives peuvent être posées en contre-
26 interrogatoire, c'est chaque fois la réponse que nous fait l'autre partie lorsque nous
27 soulevons ce point. Mais le Bureau du Procureur est un corps indépendant et ils ont une
28 obligation, lorsqu'ils posent une question à un témoin, de faire en sorte qu'il y ait un

1 fondement.

2 En ce qui me concerne, je ne vois aucun fondement à l'affirmation qui vient d'être
3 exprimée. Nous avons entendu la réponse du témoin et le Procureur est revenu avec
4 une question qui renforçait son affirmation préalable, donc je voudrais savoir s'il y a un
5 fondement à cette affirmation car si ce n'est pas le cas, il est incorrect de procéder ainsi.

6 C'est un témoin qui est jeune et, à ce titre, il est vulnérable et il faut faire très attention
7 pour que lorsque des affirmations sont faites il y ait des fondements, car le témoin peut
8 présumer qu'il y a un fondement et peut être perturbé par les questions ainsi formulées.

9 J'ai remarqué plus tôt que l'on avait indiqué que le témoin avait 6 ans alors qu'il n'avait
10 pas 6 ans ; et j'imagine que le Procureur a fait le calcul au préalable. Et c'est très
11 important, parce que si le témoin avait dit « oui », eh bien, son âge en aurait été réduit,
12 et celui d'autres personnes également.

13 M^{me} FROLICH (interprétation) : Excusez-moi mais ce n'est pas correct, il faut que je
14 formule une objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, s'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous
16 plaît, s'il vous plaît. Vous savez fort bien qu'il est impossible pour vous de prendre la
17 parole tant que l'interprétation des propos de M^e O'Shea n'est pas achevée, sinon ce sont
18 vos juges, en tout cas ceux qui ne maîtrisent pas bien l'anglais, qui sont perdus. Et il
19 serait ennuyeux que vous contribuiez à les perdre. Tout est assez compliqué comme
20 cela.

21 Alors, M^e O'Shea devient d'achever. Madame Frolich, à votre tour. Vous avez la parole,
22 Madame.

23 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Je ne vais pas insister sur ce point. Le témoin y a répondu et j'ai l'intention de passer à
25 d'autres questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

27 *M^e O'SHEA (interprétation) : Mais a-t-elle un fondement pour ce qu'elle vient

28 d'affirmer parce qu'à défaut, nous aimerions le savoir et nous ne voulons pas que cela

1 se reproduise car il s'agit d'un témoin vulnérable du fait de son âge

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, nous avons bien compris votre
3 intervention. La Chambre a pu être surprise par la question relative à l'âge, dans la
4 mesure où lorsque le témoin a décliné son identité en début de déposition nous avons
5 entendu une date de naissance et que les calculs sont relativement aisés à faire par
6 rapport à ce qu'il a répondu.

7 Elle a également bien entendu tout à l'heure qu'à la question de savoir si le père de
8 Germain Katanga était également pasteur, le témoin a répondu d'emblée : « non, il était
9 membre de l'église ».

10 Madame Frolich, le contre-interrogatoire vous offre une grande liberté d'action, mais il
11 est également vrai que lorsque le témoin répond très clairement à la question que vous
12 lui posez, il ne s'impose sans doute pas de lui poser immédiatement la même question
13 dans la mesure où c'est de nature, c'est vrai, à le dérouter.

14 À présent, vous poursuivez.

15 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous parlions de la famille de Germain Katanga. Serait-il
17 juste de dire que votre famille et celle de Germain Katanga étaient amies, avaient des
18 relations amicales ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Non.

21 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous Francine, la sœur de Germain ?

22 R. Oui.

23 Q. Et vous connaissiez Francine à Aveba, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, je la connaissais à Aveba.

25 Q. Et Francine a travaillé comme agent pour le site de démobilisation à Aveba, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Là, vraiment, je ne pense pas, parce que je ne l'avais pas vue là-bas.

28 Q. Elle vit maintenant à Bunia, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et elle vit également dans le quartier de Kindia, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et connaissez-vous Jonathan Dubatso ?

5 R. Jonathan, oui. On se fréquente pas. Je connais seulement qu'il est aussi frère de
6 Germain, mais on n'a pas le temps de se fréquenter.

7 Q. Jonathan habite également à Bunia, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Et il habite à Kindia avec sa sœur Francine, n'est-ce pas ?

10 R. D'accord.

11 Q. Donc vous nous avez dit que vous ne le fréquentez pas très souvent mais vous le
12 rencontrez de temps en temps ?

13 R. Bon, je ne le rencontre... je le rencontre pas aussi de temps en temps parce que chacun
14 essaye un peu de... débrouiller et sa vie de sa façon, c'est pourquoi on ne se rencontre
15 pas souvent.

16 Q. Mais est-il exact que de temps en temps vous voyez Jonathan à Bunia, n'est-ce pas ?
17 C'est exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Et quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ?

20 R. Pour la dernière fois, je l'avais vu en passant seulement au cours de la route, je l'avais
21 vu. C'était comme ça que je l'avais vu.

22 Q. Et quand cela s'est-il produit, Monsieur le témoin ?

23 R. Cela s'est produit au mois dernier. C'était au mois de mai que je l'avais vu.

24 Q. Et vous a-t-il dit qu'il venait ici pour témoigner ? Ou qu'il était venu témoigner ?

25 R. Non, je n'ai jamais parlé avec lui de ça.

26 Q. Mais vous avez dû lui parler du procès de son frère, n'est-ce pas ?

27 R. Aucune seule fois.

28 Q. Monsieur le témoin, vous veniez ici pour témoigner comme témoin, il s'agit de

1 Jonathan qui est le frère de Germain et vous n'avez pas eu la curiosité de lui demander
2 quoi que ce soit concernant le procès de son frère ?

3 R. Non. Parce qu'on ne s'était pas rencontrés avec lui.

4 Q. Mais vous venez de nous dire que vous aviez rencontré Jonathan en passant, que
5 vous l'aviez vu et vous lui avez parlé, n'est ce pas ?

6 R. Je l'avais vu en passant, on ne s'est pas parlé avec lui.

7 Q. Vous nous avez dit que votre famille et celle de Germain n'étaient pas amies, mais il
8 est exact de dire que votre famille connaissait très bien celle de Germain ? Vous priiez
9 ensemble à l'église.

10 R. Oui.

11 Q. Donc, lorsque vous avez vu Jonathan, ça ne vous est pas venu à l'idée de vous arrêter
12 et de lui poser des questions, de lui demander des nouvelles de Germain que vous
13 connaissiez d'Aveba ?

14 R. Non, parce qu'il était passé très vite. Il était en moto. Je n'avais pas eu l'opportunité
15 de m'arrêter.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : Et vous connaissez également bien son petit frère ?

17 Juste un instant, Monsieur le Président.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Q. Vous connaissez également son petit frère, Baraka Djarido, n'est-ce pas ? Vous le
20 connaissez bien ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, je connais Baraka Djarido très bien car on avait terminé les études ensemble. On
23 était dans la même salle de classe avec Baraka Djarido.

24 Q. Et vous êtes toujours amis, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, on est toujours amis.

26 Q. En conséquence, vous restez en contact avec votre ami ?

27 R. Bon, ces derniers temps, pas tellement, parce que moi, je... depuis... j'avais dit avant
28 que depuis la fin du mois de janvier, j'avais commencé avec une formation en

1 informatique. C'est là où moi je pars de temps en temps. Et avant de venir ici, j'avais
2 aussi commencé avec une formation pour devenir gardien. Donc, je n'avais pas le temps
3 de le contacter de temps en temps.

4 Q. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ?

5 R. Pour la dernière fois, je l'avais vu dans le quartier. Et au cours de la route, quand
6 même on s'est salués avec lui, et c'était passé comme ça.

7 Q. Baraka habite également à Bunia, n'est-ce pas ?

8 R. D'accord.

9 Q. Et il habite dans le même quartier que vous, de Kindia ?

10 R. Oui.

11 Q. Bien. Manifestement, vous avez dû lui parler de son frère Germain, puisque vous
12 êtes amis et qu'il habite dans le même quartier que vous ?

13 R. Concernant Germain avec Baraka ? On n'a pas eu le temps de parler aussi.

14 Q. Vous n'étiez pas curieux... Est-ce que vous êtes en train de nous dire que Baraka ne
15 vous a donné aucune nouvelle de son frère Germain ?

16 R. Non.

17 Q. Donc, si je vous ai bien compris, vous connaissez la famille de Germain Katanga,
18 vous la connaissez bien. Il y a des membres de cette famille qui habitent dans votre
19 quartier, vous les rencontrez de temps en temps, et il ne vous est jamais venu à l'idée de
20 demander des nouvelles de Germain, et vous n'avez jamais non plus reçu de nouvelles
21 de Germain ou de son procès. Est-ce exact ?

22 R. Avec cette famille, non. Peut-être à la radio, bon, ça va, mais pas vraiment avec la
23 famille de Germain, non.

24 Q. Très bien.

25 Permettez-moi de vous interroger sur autre chose, Monsieur le témoin.

26 N'est-il pas exact que 952 enfants sont passés par le site de démobilisation d'Aveba ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Et ces 952 enfants venaient de cinq groupements différents de la collectivité

1 Walendu-Bindi.

2 R. Oui, il y en a qui venaient de la collectivité de Walendu-Bindi. Il y avait aussi ceux
3 qui venaient de Boga.

4 Q. Les enfants venaient des groupements de Bamuka (*phon.*), Bukiringi, Zadhu,
5 également de Boga (*phon.*) et Bauma (*phon.*), n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et ces enfants sont arrivés durant une période de plusieurs mois ?

8 R. Oui.

9 Q. Il est donc juste de dire que vous ne connaissiez pas la majorité des enfants qui sont
10 passés par le site car ils venaient d'autres groupements, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Bien. J'aimerais en venir au jour où vous avez été démobilisé.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Excusez-moi. Juste une chose, Monsieur le Président, si
14 vous m'y autorisez.

15 L'Accusation soutient-elle que la grande majorité des enfants démobilisés venaient
16 d'autres groupements ? Est-ce ce que soutient l'Accusation ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Frolich, est-ce que vous souhaitez répondre
18 sur ce point ? C'est une question qui vous est donc posée. Nous sommes sur les
19 952 enfants venant de cinq groupements différents de la collectivité Walendu-Bindi.
20 M^e O'Shea souhaite obtenir une précision. Est-ce que vous pensez être en mesure de la
21 lui apporter ?

22 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président. Alors...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

24 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président.

25 Effectivement, alors, je me lève simplement, c'est parce qu'il s'agit d'une question
26 d'ordre général. M^e O'Shea connaît la cause de l'Accusation, les témoins de l'Accusation,
27 et la preuve a déjà été fournie. On a présenté les témoins. Alors, je ne vois pas d'où sort
28 cette question. Et d'ailleurs, la question qu'a posée M^e Frolich est tout à fait claire. On

1 pose la question au témoin, à savoir si, à sa connaissance, il savait que les enfants
2 venaient de cinq groupements différents. C'est la question de M^e Frolich sur ce thème.
3 Alors, je ne vois pas pourquoi M^e O'Shea se lève pour s'objecter, pour demander des
4 précisions. Il connaît fort bien déjà la cause de l'Accusation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, nous en restons là, et M^{me} Frolich
6 poursuit son contre-interrogatoire.

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que lorsque vous arriviez au site il y
9 avait une personne qui accompagnait les enfants jusqu'au site même de
10 démobilisation ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. S'il vous plaît, à partir d'où ?

13 Q. Excusez-moi, je vais reformuler ma question.

14 Lorsque l'on arrivait à la réception, de la réception au site de démobilisation, n'est-il pas
15 exact qu'il y avait une personne qui accompagnait les enfants de la réception jusqu'au
16 lieu de démobilisation ?

17 R. Oui, il y avait une personne.

18 Q. Et n'est-il pas vrai que les organisations chargées de la démobilisation des enfants...
19 que cette organisation était Terre des Enfants et non pas Conader ?

20 R. Oui.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Je ne sais pas si mon contradicteur voulait dire Terre des
22 Enfants et pas Conader ou Terre des Enfants et non pas Save the Children ? Je suis
23 simplement un petit peu perdu compte tenu du témoignage qui a été recueilli. Si telle
24 était sa question, très bien, mais était-ce vraiment son intention ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, comme il s'agit là
26 d'une intervention qui est apparemment destinée à nous permettre d'éviter toute
27 éventuelle confusion, êtes-vous en mesure d'apporter la précision souhaitée ou tout
28 simplement de confirmer la question dans les termes où vous l'avez posée ?

1 Telle qu'elle figure au *transcript* français, à la page 27, ligne 22, vous avez dit : « Et n'est-
2 il pas vrai que les organisations chargées de la démobilisation des enfants... que cette
3 organisation était Terre des Enfants et non pas Conader ? » Et notre témoin répond, à la
4 ligne 25 : « Oui. »

5 C'est à cet instant que M^e O'Shea indique donc : « Je ne sais pas si mon contradicteur
6 voulait dire Terre des Enfants et pas Conader ou Terre des Enfants et non pas Save the
7 Children ? »

8 Je m'arrête là dans son intervention. Êtes-vous en mesure d'apporter la précision
9 souhaitée ?

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, je fais simplement référence au
11 témoignage déjà donné par le témoin.

12 Q. Hier, vous avez dit, Monsieur le témoin, et j'ai la transcription en anglais sous les
13 yeux, vous avez dit, à la page 55, ligne 22, en réponse à la question de M^e O'Shea, « À
14 quel moment s'est tenu votre premier entretien, quand vous a-t-on posé des questions
15 pour la première fois ? », vous avez répondu : « À la Conader, le premier entretien s'est
16 tenu le matin. »

17 Donc, ma question était la suivante... et ma question est : n'est-il pas exact que c'est
18 Terre des Enfants qui menait les entretiens des enfants, qui interrogeait les enfants ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, vous poursuivez, Madame Frolich.
20 Merci.

21 LE TÉMOIN :

22 R. O.K. Concernant cela, je ne sais pas parce que de Save the Children, on nous avait
23 amenés, j'avais dit déjà hier, à la Conader. Et là, je ne savais pas si c'était Terre des
24 Enfants ou Conader, si c'était réellement qui. Donc, c'est ça, ce que j'allais répondre par
25 là.

26 M^{me} FROLICH (interprétation) :

27 Q. Donc, si j'ai bien compris votre réponse, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas très sûr
28 de l'organisation dont il s'agissait, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. D'accord.

3 Q. Et à la fin des entretiens, n'est-il pas exact que l'on réunissait les enfants avec leurs
4 familles ?

5 R. Oui.

6 Q. Et ce processus était mené par une organisation du nom de l'Ajedec ?

7 R. Oui.

8 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous M. Christian Mbodjima Mbarada ? Et si vous
9 voulez, je peux l'épeler. Voulez-vous que je l'épelle ?

10 R. Non, je ne le connais pas. Ce n'est pas nécessaire de l'épeler.

11 Q. Hier, vous nous avez dit que le bureau de l'Ajedec se trouvait dans le quartier
12 proche de la mission protestante, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui.

14 Q. Et ils s'y sont installés avant même l'ouverture du site ?

15 R. Là, je ne parviens pas à bien me souvenir, mais ils étaient près de l'église. Je ne sais
16 pas si c'était avant l'installation du site ou pendant. Là, je ne parviens pas à bien me
17 situer.

18 Q. Bien. J'essayais simplement d'avoir confirmation d'une chose que vous nous avez
19 dite hier, c'est-à-dire que l'Ajedec, parmi d'autres, s'était installée et avait ses bureaux à
20 Aveba avant même l'ouverture du site. Et maintenant, vous ne vous en souvenez pas ;
21 est-ce le cas, Monsieur le témoin ?

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Quelle est la référence de la transcription, s'il vous plaît ?

23 M^{me} FROLICH (interprétation) : J'ai la référence, Monsieur le Président. Dans la
24 transcription anglaise, cela figure à la page 40, et commence à la ligne 9, lorsque le
25 témoin commence de parler de certaines organisations à Aveba. Et nous voyons
26 l'Ajedec. Et les lignes les plus pertinentes sont « les lignes » 18 : « Toutes ces
27 organisations étaient situées sur le site, à l'exception de l'Ajedec et de l'AMDC. Même
28 avant la création du site, elles se situaient près de l'église. Leurs bureaux se trouvaient, à

1 l'époque, près de l'église, mais toutes travaillaient sur le site.» Voilà quelle est la
2 référence.

3 Et, Monsieur le témoin....

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Comme mon contradicteur vient de le lire, oui, « Toutes
5 ces organisations étaient situées sur le site, à l'exception de l'Ajedec et de AMDC ».
6 Donc, quand on lit la deuxième phrase, dans la transcription, elle n'est pas très claire,
7 mais une distinction est faite dès le début entre toutes les organisations et l'Ajedec et
8 AMDC. Il faut donc que mon contradicteur fasse attention. Lorsqu'elle affirme qu'il y a
9 une contradiction ici, je pense qu'il vaut mieux plutôt demander au témoin d'éclaircir ce
10 point, car cette phrase indique clairement ce qu'il voulait dire.

11 M^{me} FROLICH (interprétation) : Excusez-moi. Mais il n'est pas adapté que M^e O'Shea
12 interprète la transcription d'une certaine façon. J'ai demandé au témoin d'éclaircir ce
13 point ; il lui appartient maintenant de répondre à la question, et non pas à M^e O'Shea
14 d'intervenir.

15 Et je ne vois pas où il y a un point ambigu, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

17 Alors, le témoin va répondre. Et quant au Président de cette Chambre, il perd un peu de
18 temps, car il recherche, lui, dans le *transcript* français, qui ne correspond pas, nous le
19 savons, avec le *transcript* anglais, ce qui ne simplifie pas les choses. Pour les besoins de
20 l'actuel *transcript*, sachons que tout cela se trouve à la page 36 du *transcript* français.

21 Q. Monsieur le témoin, c'est à vous, à présent, d'apporter une réponse à M^{me} le
22 Procureur, en essayant d'être aussi précis que possible. Nous vous remercions.

23 LE TÉMOIN : Merci.

24 R. Concernant l'existence de l'Ajedec, ce que vous voulez savoir. Oui. Ce que je pourrais
25 dire par là que l'Ajedec serait déjà là avant l'arrivée du site. Je viens de... d'en réfléchir
26 maintenant.

27 M^{me} FROLICH (interprétation) :

28 Q. Et les agents de l'Ajedec, vous les voyiez à Aveba, car leurs bureaux étaient proches

1 de chez vous, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

2 R. Je ne les voyais pas tellement, parce que je maîtrisais pas cette organisation, à
3 l'époque.

4 Q. Monsieur le témoin, mais Aveba est un petit village. Il est facile pour les gens de se
5 connaître, en particulier s'ils se trouvent ou s'ils vivent à côté les uns des autres ?

6 R. Oui, mais à cette époque, moi, si je me rappelle bien, rien ne m'intéressait que d'aller
7 à l'école, de jouer, rien que ça. Parce que je ne veux pas... je n'avais pas vraiment
8 l'intention de connaître ceux qui travaillent aux bureaux de Save... de l'Ajedec, plutôt.

9 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous Léonard Katobe Adizo?

10 R. Léonard Katobe Adizo, moi, je ne le connais pas. D'abord, bien avant. Sauf la fois
11 dernière, ici, lorsqu'on avait pris l'avion pour venir ici. Je l'ai vu pour la première fois.

12 Q. Donc, vous avez voyagé avec M. Katobe jusqu'ici. Avez-vous voyagé avec lui à partir
13 de Kinshasa jusqu'ici ; c'est ça que vous nous dites ?

14 R. Oui.

15 Q. Avez-vous également voyagé avec M. Katobe de Bunia à Kinshasa ?

16 R. Non.

17 Q. Et lui avez-vous parlé dans l'avion ?

18 R. Non, parce qu'on n'était pas assis à la même place. Il était éloigné de moi.

19 Q. Et avant de monter dans l'avion, vous l'avez probablement vu en train d'attendre
20 l'avion ?

21 R. Oui, avant de monter dans l'avion, j'étais ensemble avec ceux qui nous avaient
22 accompagnés à l'aéroport, (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous Safari, le beau-frère de Germain ?

25 R. Oui, je le connais.

26 Q. Et son nom complet, c'est Safari Mangala ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

27 R. D'accord.

28 Q. Et Safari était S4 au camp de BCA, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

1 R. Là, vraiment, je ne sais pas, parce que je ne m'intéressais pas aux affaires du camp.

2 Q. Et, bien entendu, vous connaissez la femme de Germain, Denise ?

3 R. Oui.

4 Q. Denise était également impliquée dans la démobilisation, n'est-ce pas ? Elle était
5 secrétaire de l'organisation AMDC ?

6 R. Là, je ne sais pas.

7 Q. Et vous connaissez également un agent appelé Henri ; vous l'avez connu sur le site,
8 également ?

9 R. J'avais entendu parler de... parler de Henri, mais non, je ne l'ai pas vu.

10 Q. Et, bien sûr, vous connaissiez Mohammed, vous nous l'avez dit hier.

11 R. Mohammed, notamment, je le connaissais... je l'avais vu.

12 Q. N'est-il pas avéré, Monsieur le témoin, que certains membres des milices, certains
13 commandants, s'opposaient au processus de démobilisation ?

14 R. Sur place, à Aveba, ou comment ? Veuillez un peu m'éclaircir à propos de cette
15 question.

16 Q. D'accord, Monsieur le témoin. Je parle d'Aveba.

17 R. Alors là, moi, je ne saurais pas me situer. Je ne sais pas.

18 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez le commandant Cobra Matata ?

19 R. Cobra Matata, je ne le connais pas, sauf, j'avais entendu aussi déjà parler de lui.

20 Q. N'est-il pas vrai que commandant Cobra s'opposait à la démobilisation — la
21 démobilisation des enfants soldats ?

22 R. Là, vraiment, je ne sais pas, parce que je ne l'avais pas vu.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : J'espère que mon éminent collègue n'essaie pas d'induire
24 le témoin en erreur en lui faisant penser que Cobra Matata était à Aveba, parce qu'elle a
25 dit : « Je parle d'Aveba ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, soyons de plus en plus précis dans la
27 formulation des questions, même si nous sommes en contre-interrogatoire.

28 Vous poursuivez, Madame Frolich.

1 M^{me} FROLICH (interprétation) :

2 Q. Je posais simplement... je vais poser simplement des questions simples.

3 Alors, c'est une question très simple. Et c'est de ça dont je parle maintenant.

4 Et, Monsieur le témoin, je vous en prie, prenez-là comme telle, comme une question très
5 simple.

6 N'est-il pas vrai que le commandant Cobra Matata s'opposait à la démobilisation des
7 enfants soldats ? Est-ce là quelque chose qui faisait partie de votre champ de
8 connaissances ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Là, je ne sais pas.

11 Q. Et vous n'avez jamais entendu parler de ça à Aveba ? Vous n'avez jamais entendu
12 parler du fait que Cobra... le commandant Cobra s'opposait à la démobilisation, et ce,
13 pendant tout le temps où vous y étiez ?

14 R. Non, je n'avais pas entendu cela.

15 Q. Donc, vous êtes en train de dire qu'à Aveba, petit village où les gens parlent, vous
16 entendez beaucoup de choses sur la démobilisation, mais vous n'avez jamais entendu
17 parler du fait... enfin, du commandant Cobra et de sa position par rapport à la
18 démobilisation des enfants ?

19 R. Non.

20 Q. Et connaissez-vous le commandant Dark ?

21 R. Le commandant Dark, je ne le connais pas. Et sauf, j'avais aussi entendu parler de lui.

22 Q. N'est-il pas avéré que le commandant Dark s'opposait, lui aussi, à la démobilisation
23 d'enfants soldats ?

24 R. Concernant l'affaire de ce commandant, je ne sais vraiment rien.

25 Q. C'est quelque chose dont vous n'avez jamais entendu parler à Aveba, ou plus tard ;
26 c'est ça que vous êtes en train de nous dire ?

27 R. Oui.

28 Q. Et le commandant Ouda (*phon.*), n'est-il pas avéré que lui aussi s'opposait à la

1 démobilisation ?

2 R. Essayez un peu de citer bien le nom, parce que je n'arrive pas à comprendre le nom
3 cité.

4 Q. Je vais épeler le nom. C'est O-U-D-O — commandant Oudo.

5 R. Commandant Oudo, oui, j'avais aussi entendu parler de lui. Non, je ne l'ai jamais vu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'il faudra... vous avez bien dit, Madame
7 le Procureur, commandant Oudo — O-U-D-O ; c'est bien cela ?

8 M^{me} FROLICH (interprétation) : Oui, c'est exactement ça, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement pour éviter, me semble-t-il une erreur
10 provisoire que je vois à la ligne 25 du *transcript*, page 35, où il est question du
11 « commandant Yuda ».

12 Donc, il me semble qu'après que vous ayez évoqué le commandant Dark, c'est le
13 commandant Oudo, dont vous avez parlé, et non pas, ligne 25, page 35 du *transcript*
14 français, le commandant Yuda. C'est Oudo.

15 Vous poursuivez, Madame.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) :

17 Q. N'est-il pas avéré, Monsieur le témoin, que le commandant Oudo était s'opposait lui
18 aussi à la démobilisation des enfants soldats ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. J'ai dit j'avais entendu parler de Oudo, mais je... je ne le connais pas et je ne sais pas
21 s'il s'opposait au processus.

22 Q. Monsieur le témoin, vous aurez sans doute entendu parler que Mohammed a été
23 kidnappé, à un moment donné, au cours du processus de démobilisation des enfants à
24 Aveba ; en avez-vous entendu parler ?

25 R. Essayez un peu d'expliquer le mot « kidnappé », je ne parviens pas à bien
26 comprendre.

27 Q. Monsieur le témoin, Mohammed, vous savez de qui je parle lorsque je dis
28 « Mohammed », n'est-ce pas ?

1 R. D'accord.

2 Q. Mohammed a été enlevé de force par certains... ou l'un des commandants, le
3 commandant Dodova, parce que le commandant Dodova s'opposait au processus de
4 démobilisation. Est-ce que c'est là quelque chose dont vous avez entendu parler ?

5 R. Là, je ne sais pas aussi me situer. Mais j'avais appris que Mohammed a été enlevé.
6 Mais je ne sais... je ne savais pas s'il avait été enlevé par qui.

7 Q. Mais vous devez avoir entendu dire que c'était lié au fait qu'il était employé au site
8 de démobilisation et que les gens dont nous parlons y étaient opposés... étaient opposés
9 à cela. Vous avez sans doute entendu parler de ça ?

10 R. Oui, j'avais entendu parler de ça, qu'il était enlevé, parce que ceux qui l'avaient
11 enlevé ne voulaient plus de ceux-là (*phon.*).

12 Q. Donc, vous avez effectivement entendu dire ou entendu parler d'un commandant...
13 Bon, je reformule.

14 Donc, vous avez entendu parler de commandants, de membres de la milice qui
15 s'opposaient à la démobilisation. Vous venez de nous dire, de fait, la même chose.

16 R. Concernant celui-là, parce que je... j'avais dit avant que je ne connaissais pas ces
17 commandants, et je ne savais pas aussi leur position. C'est alors que Mohammed était
18 enlevé que j'avais appris qu'il était enlevé par un commandant qui s'oppose au
19 processus du site.

20 Q. Et la raison pour laquelle il a été enlevé, c'est parce que ce commandant ne voulait
21 pas que les enfants soient démobilisés ?

22 R. Oui.

23 Q. Et n'est-il pas avéré que les gens qui travaillaient sur le site, les agents, ont été
24 menacés pour ces mêmes raisons ?

25 R. Là, je ne sais pas.

26 Q. C'est quelque chose dont vous n'avez pas entendu parler, que tous ces gens que vous
27 connaissiez, tous ces agents qui travaillaient sur le site ou qui étaient liés au site, vous
28 devez avoir su que des menaces ont été formulées à l'encontre des gens qui travaillaient

1 sur le site, pour ces raisons-là, parce que c'étaient des gens qui s'opposaient à la
2 démobilisation des enfants soldats.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous pourrions
4 avancer un tout petit peu plus vite, si nous ne... n'avions pas la même... question répétée
5 alors que le témoin a déjà répondu clairement.

6 Je comprends bien où va ma collègue. Elle fait un contre-interrogatoire, et que
7 lorsqu'elle a des... réponses ambiguës, elle reformule, elle tourne autour, mais enfin, le
8 témoin a dit « ça, je ne le sais pas » et elle repose exactement la même question, ce qui
9 nous empêche de terminer l'interrogatoire aussi vite que possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous poursuivez, le témoin
11 s'efforce d'apporter des réponses, d'opérer des distinctions entre les commandants d'un
12 côté, et cetera, et cetera. Nous suivons avec attention.

13 Vous poursuivez, Madame.

14 M^{me} FROLICH (Interprétation) :

15 Q. N'est-il pas avéré que les travailleurs du site ont dû donner de l'argent aux
16 commandants qui étaient opposés à la démobilisation ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Là, je ne sais pas parce que je ne... je n'avais pas entendu cela.

19 Q. Alors, revenons au processus de démobilisation.

20 Vous nous avez dit que l'on vous a posé certaines questions. N'est-il pas vrai que l'on
21 vous a posé un certain nombre de questions — concrètement, 22 questions ?

22 R. Oui, on m'avait posé certaines questions, mais je ne sais pas si c'était au nombre de
23 combien.

24 Q. Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, quand a commencé ce processus ?
25 Quand est-ce que s'est ouvert ce site, selon vous ?

26 R. Le site a été ouvert, c'était en 2004.

27 Q. Pourriez-vous être plus précis et nous donner le mois, voire la date à laquelle s'est
28 ouvert ce site ?

1 R. Concernant le mois et la date, je ne saurais pas me situer, mais c'était vers la fin de
2 l'année 2004.

3 Q. J'aimerais à présent vous poser des questions... pardon.

4 Pourrions-nous dire que votre mémoire flanche un petit peu sur ce sujet, parce que c'est
5 arrivé il y a un certain temps, c'est arrivé, pour être précis, il y a sept ans ?

6 R. Oui.

7 Q. Et à l'époque où vous avez vécu tout ça, vous ne saviez pas qu'aujourd'hui, j'allais
8 vous poser des questions précises sur ça, pas plus moi que quelqu'un d'autre,
9 d'ailleurs ?

10 R. Effectivement, c'est ça.

11 Q. Et, en fait, vous n'avez aucune raison de vous souvenir de dates particulières de
12 l'époque en question ?

13 R. Non.

14 Q. Alors, j'aimerais vous poser certaines questions sur la liste que vous avez préparée
15 pour la Défense de Germain Katanga. Pourriez-vous, s'il vous plaît... Bon, vous nous en
16 avez déjà un peu parlé auparavant, mais pourriez-vous nous dire exactement quelles
17 sont les instructions précises qui vous ont été données pour préparer cette liste ?
18 Qu'est-ce qu'on vous a demandé de faire très précisément ?

19 R. Oui. Pour... pour préparer cette liste, ce qui m'a été demandé était de préparer la liste
20 des six enfants que je connais très bien qui ont été démobilisés alors qu'ils n'ont pas été
21 de la milice, c'est-à-dire alors qu'ils ne faisaient pas partie de la milice. Et c'est ce que
22 j'avais fait. Les six enfants, réellement, je les connais bien, ils ne faisaient pas partie de la
23 milice.

24 Q. Et quel jour... quand vous a-t-on assigné cette tâche, vous a-t-on demandé de faire
25 ça ?

26 R. Concernant le jour, aussi, bon, c'était juste quelques jours après ma rencontre avec
27 M. O'Shea que j'étais... je... j'avais eu le coup de téléphone de Logo, je suis venu le
28 trouver au lieu où on s'est rencontrés, et c'est alors qu'il m'a remis cela.

1 Q. Et que vous a demandé M. Logo de faire au téléphone, que vous a-t-il dit au
2 téléphone ?

3 R. Au téléphone, il m'a seulement appelé, il m'avait demandé de le rejoindre là où on
4 s'est rencontrés souvent.

5 Q. Et c'était où ? Où aviez-vous l'habitude de vous rencontrer, avec M. Logo ?

6 R. Avec Logo, on s'est rencontrés une première fois après... le premier jour où j'avais
7 rencontré Logo, c'était chez nous, à la maison, lorsqu'il était venu me chercher.

8 Deuxième fois, on s'était rencontrés avec Logo lorsqu'on était ensemble avec Caroline.

9 Et pour la troisième fois, on s'est rencontrés avec Logo, c'est lorsqu'on était avec l'autre
10 monsieur, j'ignore un peu son nom encore, M. O'Shea.

11 Et c'était pour la quatrième fois qu'on s'est rencontrés avec Logo lorsqu'il me remettait
12 cette liste.

13 M^{me} FROLICH (interprétation) : Une dernière question, Monsieur le Président, avant la
14 pause, peut-être.

15 Q. Et qui était présent lors de cette quatrième rencontre avec M. Logo, lorsqu'il vous a
16 remis cette liste ? Qui... qui d'autre était présent ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Nous étions seulement à deux.

19 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le moment est
20 opportun.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons suspendre.

22 Monsieur le témoin, l'audience est suspendue pendant 30 minutes. Nous la reprendrons
23 à 11 h 30.

24 Vous avez la possibilité de vous reposer un peu et de vous détendre après ces
25 deux heures de travail.

26 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, accompagner M. Mugangu jusque
27 dans les locaux de l'Unité ?

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 L'audience est donc suspendue, nous nous retrouvons à 11 h 30.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise en public à 11 h 34*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

6 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, introduire en salle
7 d'audience M. Mugangu ?

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur Mugangu ?

10 LE TÉMOIN : Oui, je vous entends très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

12 Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

13 Madame le Procureur, vous avez à nouveau la parole.

14 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions de la liste que vous avez élaborée
16 pour la Défense de M. Katanga. Et afin de clarifier les choses, je vous ai demandé quand
17 on vous avait confié cette tâche, et vous ne vous en souveniez pas, mais ai-je raison de
18 dire, Monsieur le témoin, que c'était récemment ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui, c'était récemment, mais avant... avant mon départ de Bunia pour Kinshasa.

21 Q. Et quel était exactement le document que vous a remis M. Logo pour que vous vous
22 livriez à cette tâche ?

23 R. Logo m'avait remis le cahier dans lequel figurait la liste de tous ces enfants qui ont
24 été admis au site.

25 Q. Et combien de temps vous a-t-il fallu pour établir cette liste ?

26 R. Pour moi, j'ai... j'avais parcouru la liste, c'était au... à deux reprises.

27 Q. Ma question n'était peut-être pas claire : combien de temps vous a-t-il fallu, à vous,
28 pour établir la liste que vous avez remise à l'équipe de défense de M. Katanga ?

1 Je ne parle pas du cahier que l'on vous a remis, je vous parle de la liste qui vous a été
2 montrée par M^e O'Shea, aujourd'hui. Voilà quelle est ma question.

3 R. Oui, cette liste, je l'avais établie à partir de la liste que Germain... Logo m'avez remis
4 et la liste qu'on m'avait présentée ici, que j'avais moi-même « écrit ». Je l'avais donc...
5 puisée de la liste de ces enfants qui ont été admis au site.

6 Q. Je comprends cela, Monsieur le témoin, mais encore une fois, je ne vous demande
7 pas sur quelle base vous avez élaboré cette liste. La question est de savoir combien de
8 temps en jours, en semaines, ou autres, combien de temps vous a-t-il fallu pour établir,
9 pour rédiger cette liste entre le moment où vous avez commencé et le moment où vous
10 avez terminé ? Combien de temps ?

11 R. Cela n'a pas duré, c'était moins d'une semaine.

12 M^{me} FROLICH (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, remettre une version
13 propre de la liste au témoin ?

14 Puis-je la confier à M. l'huissier, avec votre autorisation, Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez. Nous remettons cela au témoin, document
16 qu'il a eu en mains ce matin.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 M^{me} FROLICH (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez la liste sous les yeux, la voyez-vous ? Je vois que cette
20 liste n'est pas signée, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, ce n'est pas signé.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'on ne vous a pas demandé de la signer ?

24 R. Non.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez fourni... vous avez signé une déclaration pour la
26 Défense de M. Katanga au mois de mai de cette année, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai également une version

1 propre de la déclaration qui pourrait être remise au témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, notre huissier remet la version de la
3 déclaration du témoin propre, non annotée.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M^{me} FROLICH (interprétation) :

6 Q. Si vous regardez la dernière page de ce document, s'agit-il de votre signature qui
7 figure à la dernière page de ce document ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui.

10 Q. Et s'agit-il bien de la déclaration que vous avez établie et signée le 28 mai 2011 ?

11 R. Oui.

12 Q. Si vous parcourez rapidement les différentes pages de cette déclaration, vous verrez
13 qu'elle est paraphée sur chaque page ; et s'agit-il bien de votre paraphe, de vos initiales
14 qui figurent sur chacune des pages ?

15 R. Oui.

16 Q. Et avant que vous ne signiez cette déclaration, elle vous a été lue en français, n'est-ce
17 pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et comme nous pouvons le voir sur la dernière page, et je ne vais pas la lire en
20 français, mais vous avez vérifié que le contenu de cette déclaration était ce que vous
21 considériez être la vérité avant de la signer ?

22 R. D'accord.

23 Q. Êtes-vous d'accord pour dire avec moi qu'à aucun moment dans cette déclaration ne
24 mentionnez-vous, ne faites-vous référence à la liste que vous avez établie pour l'équipe
25 de défense de M. Katanga ? Êtes-vous d'accord avec moi sur ce point ?

26 R. S'il vous plaît, veuillez... reposer encore la question.

27 Q. Monsieur le témoin, c'est très simple. À aucun moment, dans votre déclaration, nous
28 n'avons pu voir une référence à ce document que vous avez établi — oui ou non ?

1 R. Non.

2 Q. J'ai quelques autres questions à propos de la déclaration.

3 M. Jean Logo l'a également signée, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et nous pouvons également trouver ses initiales, son paraphe, sur chacune des
6 pages, n'est-ce pas ?

7 R. D'accord.

8 M^{me} FROLICH (interprétation) : Vous pouvez maintenant mettre cette déclaration de
9 côté.

10 Peut-être pourrions-nous la reprendre au témoin pour le moment ?

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Q. Monsieur le témoin, y avait-il quelqu'un qui était présent lorsque vous avez rédigé la
13 liste ?

14 Pour être plus précise, est-ce que quelqu'un vous a aidé à compiler cette liste ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Bon. Pour compiler cette liste, personne ne m'a aidé.

17 Q. Vous avez donc rédigé cette liste sur la base de vos souvenirs des enfants qui —
18 d'après votre témoignage — n'étaient pas dans la milice il y a quelques six, sept,
19 huit ans, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. À l'époque, il y a six, sept ou huit ans — et je parle de 2002, 2003, 2004, 2005 —, il
22 n'était pas important pour vous de savoir quelle était l'activité de ces enfants, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Bien sûr, mais avec ces enfants dont le nom figure dessus, on était presque ensemble
25 à l'école. Même au lieu de jeu, il y a les autres avec qui on chantait aussi ensemble
26 lorsque je faisais partie de la chorale.

27 Q. Monsieur le témoin, 37 noms figurent sur cette liste et nous parlons d'une période et
28 vous avez dit qu'à votre connaissance, ils n'avaient jamais été dans la milice.

1 Nous parlons de plusieurs années, de 2002 à 2003, 2004, 2005 et vous n'étiez pas avec les
2 enfants durant toute cette période. Vous ne pouvez pas rendre compte, Monsieur le
3 témoin, de ce que faisaient ces enfants durant toute cette période ?

4 R. On était presque... Durant toutes ces périodes, on était presque ensemble.

5 Q. Mais vous n'étiez pas tout le temps ensemble, et vous n'étiez pas avec chacune de ces
6 personnes à tout moment, n'est-ce pas ?

7 R. Bien sûr, mais pas en longue durée.

8 Q. Et vous ne saviez certainement pas que moi-même, ou d'autres, allais vous poser ces
9 questions, encore une fois, six, sept ou huit ans... il y a six, sept ou huit ans, n'est-ce
10 pas ?

11 R. C'est clair.

12 Q. À l'époque, ce qu'avaient fait vos amis n'était sans doute pas important, il n'y... il n'y
13 avait pas de raison que vous vous en souveniez ?

14 R. Eh bien, si je vois bien, sur ma liste, ici, la liste que j'ai faite ici c'est seuls six enfants
15 avec qui on était à Aveba. Et selon ce que vous avez dit avant, Aveba n'est pas si grand,
16 quand même on pourrait savoir ce qui s'est passé à Aveba concernant l'activité des
17 enfants. Et les enfants qui sont presque de même âge que moi, donc, c'est-à-dire entre
18 mon âge et leur âge, il n'y a pas vraiment une grande différence.

19 Comment je n'aurais pu savoir leurs activités ou ce qu'ils faisaient à l'époque ?

20 Donc, en dehors de l'école, il y avait de ceux qui... de ces enfants qui partaient à la
21 répétition de la chorale, il y a les autres avec qui on se retrouvait au terrain ; et c'était
22 presque ça.

23 Q. Très bien.

24 Donc, voilà quel est votre témoignage.

25 Permettez-moi de vous demander autre chose. Hier, vous nous avez dit que lorsque
26 vous êtes passé par le site de démobilisation, vous aviez déclaré être plus jeune que
27 vous ne l'étiez, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Ceci, vous ne l'avez pas dit, mais l'âge que vous avez communiqué était de 15 ans,
2 n'est-ce pas ?

3 R. D'accord.

4 Q. Bien.

5 Monsieur le témoin, d'après la date de naissance que vous avez communiquée à la
6 Cour, à l'époque, vous aviez 17 ans, n'est-ce pas ?

7 R. Là, c'est en 2005, mais vous m'avez posé la question concernant l'année 2002, 2003, et
8 tous conjoints... c'est-à-dire, en 2002, je n'avais pas ces 17 ans aussi, et donc, c'est à partir
9 de ce moment-là que je me suis référé, et on était toujours ensemble avec ces enfants.

10 Q. Monsieur le témoin, je vous ai interrogé sur la période à laquelle vous vous êtes
11 démobilisé, vous vous souvenez quand cela s'est produit, n'est-ce pas ?

12 R. D'accord.

13 Q. Très bien.

14 Donc, c'était quand, Monsieur le témoin ? Quand vous êtes-vous démobilisé ?

15 R. C'était en juin 2005.

16 Q. Et en juin 2005, vous aviez 17 ans ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est vrai.

18 Q. N'est-il pas vrai que pour être démobilisé, comme enfant, sur le site d'Aveba, les
19 enfants devaient avoir moins de 18 ans ?

20 R. Oui.

21 Q. En conséquence, vous n'aviez pas de raison de donner un faux âge, un âge différent
22 de l'âge que vous aviez à l'époque, n'est-ce pas ?

23 R. Bon là, c'était ma propre raison à moi, afin qu'ils puissent très vite me recevoir.

24 Q. Monsieur le témoin, vous ne répondez pas à ma question. Afin d'être démobilisé à
25 Aveba, il n'y avait pas de raison de donner un âge différent ; c'est vrai, n'est-ce pas ?
26 Voilà quelle est la question — pour être démobilisé en tant qu'enfant sur le site
27 d'Aveba.

28 R. D'accord.

1 Q. Mais je soutiens, Monsieur le témoin, que vous aviez de fait, 15 ans à l'époque,
2 n'est-ce pas ?

3 R. À l'époque, en juin 2005 ? Je n'avais pas 15 ans, j'avais 17 ans.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le témoin, pourrions-nous regarder votre
5 déclaration ?

6 Et la déclaration peut-elle à nouveau être remise au témoin, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous remettez la déclaration.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Merci.

10 Vous poursuivez, Madame Frolich.

11 M^{me} FROLICH (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez la page 2 de votre déclaration, pour la
13 transcription en anglais, il s'agit de la page 0908... excusez-moi, je vais donner la
14 référence intégrale, je ne l'ai pas encore fait. DRC-D02-0001-0907, et nous parlons de la
15 page 2, Monsieur le témoin, et du premier paragraphe de la page 2. Le voyez-vous ?

16 Je vais lire le paragraphe pour la transcription. Je vais lire en français, (*citation en*
17 *français*) : « Je suis le premier né. Je suis le seul garçon, et j'ai cinq sœurs. Je suis né à
18 Aveba. J'ai habité à Aveba jusqu'à la troisième primaire. J'étais à l'école primaire à
19 Aveba de 4 à 6 ans, puis, j'ai vécu à Bunia entre 1996 et 1989 (*sic*). J'étais à Bunia entre
20 1996 et 1989... 99. Après, je suis retourné à Aveba avec mes parents. J'ai quitté à nouveau
21 Aveba en septembre 2005, donc, j'étais à Aveba durant l'intégralité du conflit. »

22 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, voilà quel est votre déclaration, n'est-ce pas ? C'est
23 ce que vous avez indiqué à la Défense ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui.

26 Q. Vous étiez, de fait, à l'école primaire d'Aveba jusqu'à l'âge de 6 ans. Vous avez
27 terminé votre troisième primaire à l'âge de 6 ans, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

28 R. Ici, concernant l'âge de 6 ans, je vais dire c'est une erreur qui s'est faite. Je n'avais pas

1 l'intention vraiment de bien vouloir vérifier cela. Donc, troisième primaire, je n'avais
2 pas l'âge de 6 ans.

3 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous nous avez bien dit qu'avant de signer la déclaration,
4 elle vous a été lue en français, vous avez eu l'occasion de corriger toute erreur faite dans
5 la déclaration, n'est-ce pas ?

6 R. D'accord, mais quand même, je suis un homme, je peux me tromper quelque part.

7 Q. Et vous avez même paraphé chacune des pages, y compris celle-ci, de votre
8 déclaration, n'est-ce pas ?

9 R. Bien sûr.

10 Q. Très bien. Donc, vous avez fait une erreur, voilà quel est votre témoignage.

11 Permettez-moi de vous interroger sur votre première rencontre à avec M. Logo. Quand
12 cela s'est-il passé ?

13 R. La première rencontre avec Logo, c'était chez moi, à la maison. C'était... c'était le
14 matin, comme ça, et je ne le connaissais pas encore ; et c'était ma première fois de le
15 voir. Je ne savais pas où il a eu mon adresse, et tous consorts.. J'étais seulement surpris
16 qu'il... qu'il arrive à la maison.

17 Q. Alors, d'abord, Monsieur le témoin, si vous voulez bien laisser votre déclaration de
18 côté — j'ai oublié de vous le dire avant —, mais vous n'en avez pas besoin maintenant.
19 Donc, est-ce que vous pouvez laisser de côté, et peut-être que l'huissier peut vous
20 aider ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, Monsieur l'huissier, vous
22 reprenez la déclaration, si elle n'est plus utilisée ou si elle n'est plus susceptible d'être
23 utilisée à court terme.

24 Merci beaucoup.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 M^{me} FROLICH (interprétation) :

27 Q. Alors, vous avez avancé plus vite que moi, mais ce n'est pas la réponse à ma
28 question. Ma question, c'était quand avez-vous rencontré M. Logo pour la première

1 fois — quand ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Pour la première fois, je ne sais pas si c'était à quelle date. C'était... c'était surtout à
4 cette année-ci.

5 Q. Et cette année, vous pourriez nous dire il y a combien de mois, ou combien de
6 semaines, quel que soit le... le temps ?

7 R. Donc, depuis qu'on s'était rencontrés pour la première fois avec Logo, il peut y avoir
8 déjà quatre à cinq mois passés.

9 Q. Donc, on pourrait dire, Monsieur le témoin, que vous... votre mémoire n'est pas très
10 bonne en ce qui concerne les dates les plus récentes. Je vous ai demandé tout à l'heure
11 les réunions... posé des questions sur les réunions les plus récentes, et maintenant, je
12 vous pose la question sur la première rencontre, les deux ont eu lieu cette année, mais
13 vous ne vous souvenez pas de la date précise, pas même de la date approximative ; c'est
14 exact, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, parce que je n'avais pas l'intention de mémoriser cette date.

16 Q. Et n'est-il pas vrai que votre nom a été fourni à M. Logo par les membres de la
17 famille Katanga ?

18 R. Là, je ne sais pas.

19 Q. Monsieur le témoin, M. Logo est venu chez vous, la première fois que vous l'avez
20 rencontré, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous ne lui avez pas demandé comment il avait obtenu votre nom et votre
23 adresse ? Vous ne lui avez pas posé cette question-là ?

24 R. Je lui avais posé la question, il m'a dit que je ne sois pas plus étonné. Juste, il est venu
25 me chercher, parce qu'il a besoin de moi. Et après tout, je lui ai demandé : « Pourquoi
26 vous avez besoin de moi et qui êtes-vous » ? Et il s'est présenté. Il va dire qu'il fait
27 partie... Donc, il travaille avec le membre de défense de M. Katanga. C'est pourquoi il
28 est venu me chercher, parce que je faisais partie des enfants qui s'étaient démobilisés.

1 Donc, il est venu me chercher pour avoir un témoignage à propos de cela.

2 Q. Et vous n'étiez pas curieux de savoir comment M. Logo avait obtenu toutes ces
3 informations sur vous, votre lieu de résidence et ce que vous auriez pu faire pendant la
4 période dont on traite ici ? Vous n'étiez pas curieux de ça ? Vous n'avez pas posé de
5 questions là-dessus ?

6 R. Non. Après avoir reçu ses explications, je n'avais pas encore continué pour lui poser
7 des questions.

8 Q. Alors, pour que ce soit bien clair, M. Logo arrive à l'imprévu ; vous ne saviez pas
9 qu'il allait venir chez vous ce jour-là ?

10 R. D'accord.

11 Q. Alors, mais vous deviez savoir qui était M. Logo avant qu'il vienne vous voir ? Vous
12 connaissiez très bien le frère de Germain, Baraka. Vous saviez qu'il était l'enquêteur
13 pour l'équipe, n'est-ce pas ?

14 R. Baraka, Logo ? Parce que vous avez aussi parlé de Baraka.

15 Q. Ce que je suis en train de dire, Monsieur le témoin, c'est que vous êtes un proche.
16 Vous connaissez les membres de la famille de M. Katanga. Vous êtes ami avec
17 M. Baraka Djarido. Vous le connaissez bien. Donc, vous avez dû entendre parler de la
18 personne ressource ou de l'enquêteur de la Défense de M. Katanga. Vous aviez dû
19 entendre parler auparavant de M. Logo ?

20 R. Non, je n'avais pas entendu parler de Logo.

21 Q. Donc, M. Logo arrive chez vous ; et de quoi parlez-vous avec lui ?

22 R. Lorsqu'il est... lorsqu'il est arrivé chez nous, il va me demander si c'est moi qui « est »
23 Bonheur Mugangu, parce que le nom qu'il m'avait dit... qu'il m'avait... le nom avec
24 lequel il m'avait appelé, c'était le nom qui figurait sur les listes de ces enfants qui ont été
25 admis au site. Il m'avait demandé si c'est moi qui étais Awenya Mugangu. J'ai dit :
26 « Oui, c'est moi ». Et je lui ai demandé où est-ce qu'il a eu ce nom. Il va me dire « non »,
27 s'il est là, il est venu me chercher pour aller témoigner si, réellement, je faisais partie de
28 la milice ou pas. Parce qu'il a vu mon nom sur la liste de ces enfants qui se sont

1 démobilisés.

2 Q. Et avez-vous parlé avec lui des faits sur lesquels vous étiez sur le point de témoigner
3 ou censé témoigner ?

4 R. Non. Après avoir terminé notre conversation là-bas, il a dit : « Bonheur, je ne vais pas
5 faire cela maintenant », ou en sa présence, « il y a des personnes qui... auprès desquelles
6 je dois aller faire cela ». Et donc, il m'avait amené pour la première fois auprès de
7 Caroline pour aller avoir des questions.

8 Q. Et combien de temps a duré cette première rencontre avec M. Logo ?

9 R. Avec M. Logo, la rencontre n'a pas duré, parce qu'après « avoir se rencontré » avec
10 lui, c'étaient quelques minutes, et après, il est parti. Et il m'avait promis de me rappeler.
11 Il a pris mon numéro de téléphone et il m'a dit s'ils auront besoin de moi, ils me feront
12 signe. Et c'est le même jour, après quelques heures, que j'aurai reçu l'appel de ce Jean
13 Logo, disant que je dois le trouver là où on devrait se rencontrer avec Caroline
14 maintenant.

15 Q. Juste une question... En fait, j'aimerais une petite précision sur votre maison d'Aveba,
16 pendant le temps que vous y avez résidé de 99 à 2005.

17 À quelle distance se trouve... se trouvait cette maison du camp BCA ? Combien de
18 temps tardiez-vous pour aller en marchant jusqu'au camp ?

19 R. Eh bien, notre maison se trouvait certainement peu éloignée du camp BCA. Pour,
20 peut-être, il y a de ceux qui ont été déjà à Aveba une fois, comme Caroline. Moi, j'étais...
21 notre maison était tout proche de l'hôpital, du centre de santé d'Aveba. Du centre de
22 santé jusqu'au BCA, c'était une distance. Et ça... ça pourrait prendre au moins une
23 vingtaine de minutes pour arriver au camp BCA.

24 Q. Monsieur le témoin, après que vous ayez fini votre démobilisation, que vous soyez
25 passé par le site, vous avez obtenu votre certificat, n'est-ce pas, à la fin du processus ?

26 R. D'accord.

27 Q. Et après cela, on vous a ramené chez vous, n'est-ce pas ?

28 R. C'est ça.

1 Q. Et vous étiez accompagné de deux agents : un homme et une femme, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Ces agents travaillaient pour l'organisation Ajedec ?

4 R. Oui.

5 Q. Donc, ces deux agents vous ramènent chez vous. Ils vous réunifient avec votre
6 famille, même si, au départ, vous n'étiez pas déplacé de votre famille. Vous n'étiez pas
7 loin de votre famille ; c'est ça ?

8 R. Oui, c'est ça.

9 Q. D'accord.

10 Alors, permettez-moi de vous... parler de James. Vous vous souvenez de qui nous
11 parlons, lorsque nous parlons de James, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous nous avez dit que vous aviez vu James pour la première fois, vous nous
14 avez... dit ça aujourd'hui. Vous nous avez dit que vous aviez vu James pour la première
15 fois au début de 2003 ; c'est exact, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. N'est-il pas avéré que lors de l'une de vos réunions précédentes, avec la Défense de
18 Katanga, vous leur avez dit que James était arrivé à Aveba à la fin de 2002 ?

19 R. Non.

20 Q. Eh bien, qu'en serait-il si je vous disais, Monsieur le témoin, que dans le résumé sur
21 les faits sur lesquels vous êtes censé
22 sé témoigner, vous dites que James était arrivé à Aveba à la fin de 2002. Qu'avez-vous à
23 dire là-dessus ?

24 R. Là, je n'avais pas dit que James était arrivé en... en fin 2002.

25 Moi, j'ai dit qu'il était arrivé à Aveba en début 2003 ; et c'est alors que je l'avais
26 rencontré pour la première fois.

27 M^{me} FROLICH (interprétation) : Bon, Monsieur le Président, j'aimerais à ce stade que la
28 Défense reconnaisse, aux fins du dossier, que dans le résumé des faits sur lesquels le

1 témoin devait témoigner — résumé reçu le 7 mars de cette année, et dont le numéro
2 d'écriture était 2760, il me semble que c'est l'annexe 2 —, et donc, que dans ce résumé, il
3 est dit que le témoin a déclaré que James était arrivé à la fin de 2002. Simplement aux
4 fins du dossier, Monsieur le Président. Cela vient du témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

6 Une seconde.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Une seconde, s'il vous plaît.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez donc entendu que M^{me} le
10 Procureur souhaitait que la Défense de Germain Katanga apporte des explications sur le
11 fait que, dans l'écriture 2760, figure une mention, selon laquelle — je la lis : « Selon le
12 (Expurgée) est arrivé — pardon — à Aveba vers la fin 2002, et a d'abord vécu chez... »

13 Maître O'Shea.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : Pour ce qui est de la Défense, ce témoin ne s'est jamais
15 contredit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

17 Madame le Procureur, la Chambre tient simplement à indiquer que ces résumés qui ont
18 été... que vous citez... ce résumé que vous citez à cet instant, page 17 de l'écriture
19 2760 est, aux yeux de la Chambre, un document que la Défense... celle de Germain
20 Katanga, mais celle de Mathieu Ngudjolo s'est acquittée de la même obligation... est un
21 document que la Défense a communiqué sur le fondement de la règle 78.

22 Il apparaît à la Chambre que la rédaction de ce document, jusqu'à preuve du contraire,
23 est une rédaction qui émane de l'équipe de défense qui a fourni un résumé. Que figure,
24 dans le résumé, la mention selon laquelle le témoin : « Selon le témoin, James est arrivé
25 à Aveba vers la fin 2002 » est une chose, mais il y a peut-être quand même un... un
26 travail rapide de votre part à laisser entendre que c'est obligatoirement ce que le témoin
27 aurait dit.

28 Nous sommes en présence d'un document émanant de la Défense. Il s'agit d'un résumé

1 qui a été rédigé pour satisfaire à la règle 78.

2 Donc, la valeur de ces résumés, en ce qui concerne l'appréciation que la Chambre sera
3 conduite à porter ultérieurement, est une valeur dont vous admettez qu'elle ne peut
4 être que relative.

5 Monsieur Garcia.

6 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le Président, essentiellement, nous
7 sommes d'accord avec la Chambre, pour les raisons qui ont amené... qui ont obligé,
8 d'ailleurs, la Défense à nous transmettre ce document qui contient, entre autres, les
9 thèmes sur lesquels les témoins vont témoigner.

10 Il n'en demeure pas moins, Monsieur le Président, qu'il y a une affirmation factuelle qui
11 se trouve dans ce document. Et cette affirmation ne peut venir que du témoin, qui est ici
12 assis devant la Chambre.

13 Alors, il s'agit d'une déclaration orale qui a été faite à l'équipe de la Défense par le
14 témoin, ici présent, sur un point qui est crucial.

15 Alors, essentiellement, c'est la raison pour laquelle M^{me} Frolich posait des questions. Il
16 s'agit d'une affirmation.

17 Ce qu'on cherchait de la Défense, et je crois qu'il... ça va apparaître nécessairement,
18 maintenant, sur le dossier. C'est... Cette affirmation apparaît dans le document qui a été
19 soumis par l'équipe de la Défense Katanga. Et il y a, certes, une contradiction, dans un
20 document... d'une affirmation qui provient nécessairement du témoin, on affirme, fin
21 2002, dans son témoignage, ici, il affirme quelque chose d'autre. Alors, il s'agit
22 simplement d'une affirmation factuelle, provenant du témoin, qui se trouve dans ce
23 document. Et c'est sur ce point-là que l'Accusation se fondait pour contre-interroger le
24 témoin.

25 Et toute cette question concernant la possibilité de contre-interroger sur la base d'un
26 sommaire, Monsieur le Président, est quand même assez importante, parce que l'équipe
27 Ngudjolo va soumettre, ou a déjà soumis, d'ailleurs, des sommaires, simplement, ace
28 des thèmes.

1 Et s'il y a des affirmations factuelles qui se trouvent dans ces sommaires, il doit être
2 permis à l'Accusation, pour les fins d'équité, de poser des questions et de
3 contre-interroger dans le but de déterminer ou d'aller vers la manifestation de la vérité,
4 à savoir ce qui se trouve dans ces documents.

5 Alors, ce qu'on cherchait de M^e O'Shea, c'est qu'il concède qu'effectivement, c'est ce que
6 le témoin a affirmé.

7 M^e O'Shea n'a pas répondu à la question. Il s'est contenté d'affirmer que, selon la
8 Défense, les réponses du témoin, à l'époque, lorsqu'il a donné ce sommaire ou lorsqu'il
9 a rencontré la Défense, et ce qu'il affirme, ici, en salle d'audience sont les mêmes. Ce qui
10 n'est clairement pas le cas, Monsieur le Président.

11 Alors, c'est essentiellement les propos que j'avais à... à dire concernant toute cette
12 question du contre-interrogatoire sur des affirmations factuelles provenant du témoin,
13 qui se trouvent dans le sommaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre n'a jamais
15 entendu faire un quelconque grief au Bureau du Procureur pour les questions qu'il pose
16 et qu'il vient de poser à cet instant. Ça n'a jamais été notre intention.

17 M^e O'Shea a répondu à sa façon à la question que vous avez posée.

18 La Chambre, ayant un témoin en face d'elle, est principalement intéressée par ce que le
19 témoin dit, sous la foi du serment, devant elle.

20 Ceci dit, ce qui est figure dans un résumé, préparé par la Défense et communiqué
21 conformément à la règle 78, peut avoir une certaine importance ; nous apprécierons le
22 moment venu.

23 Il convient simplement de bien mettre en perspective ce qui est dit à l'audience, sous la
24 foi du serment, et ce qui est relève de résumés établis par une équipe, quelle qu'elle soit.

25 Nous poursuivons.

26 Professeur Fofé, je vous en prie.

27 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je voudrais quand même apporter un petit élément d'éclairage, parce que lorsqu'on

1 compare les deux documents, on note deux choses.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quels documents, Professeur Fofé, pour que nous
3 soyons bien sur des bases certaines ? Quand on compare le résumé et la déclaration ?

4 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 Pr FOFÉ : Lorsque l'on compare les résumés...

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, pardon d'interrompre.

8 Mais M. Fofé est en train de lire la déclaration du témoin, alors que je n'ai pas soulevé la
9 question de la déclaration dans mes questions. Je parlais simplement du témoignage du
10 témoin en salle d'audience, ce matin, et je lui soumettais des faits émanant du résumé.

11 Alors, j'aimerais pas que le Pr Fofé apporte des éléments supplémentaires pendant mon
12 contre-interrogatoire, car je ne pense pas que ça soit adéquat.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît.

14 Professeur Fofé, je crois que la sagesse conduit à vous demander de conserver pour vos
15 ultimes observations celles que vous comptez faire à cet instant, car nous allons
16 considérablement compliquer les choses. Il faut que notre témoin soit dans un contexte
17 qui ne soit pas un contexte plus conflictuel qu'il ne convient, afin qu'il soit en mesure de
18 nous apporter un témoignage aussi éclairé que possible.

19 Ne prenez donc pas du tout mon intervention comme une coupure de parole,
20 Professeur Fofé. Vous aurez la parole le moment venu, dans vos ultimes observations.

21 Et nous allons demander à M^{me} le Procureur de poursuivre. Je crois que c'est plus sage.

22 Pr FOFÉ : Avec tous mes respects, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 Pr FOFÉ : Je m'inclinerai certainement devant votre décision, mais je suis convaincu que
25 lorsqu'une question d'ordre général — je dirais une question de principe — se pose, il
26 est utile, et même nécessaire, que toutes les parties et participants à ce procès puissent
27 contribuer à l'élucidation de la question.

28 Il y a là une question que je considère comme essentielle, et j'ai quelque chose à dire.

1 M^{me} le Procureur m'a coupé la parole, alors qu'elle ne sait même pas ce à quoi je veux
2 arriver. C'est pas correct, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous avons tous le souci d'échanger
4 le plus possible, notamment lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général, ou de
5 procédure, ou de principes.

6 M^{me} le Procureur est sans doute intervenue car elle redoutait que vous ne donniez
7 lecture de passages de la déclaration. Bref, que cela mette le témoin dans une situation
8 qui pourrait être inéquitable pour le Procureur au moment où il conduit son
9 contre-interrogatoire.

10 Donc, soyez extrêmement prudent, si vous êtes en mesure, dans la plus grande brièveté,
11 de nous faire part de votre point de vue, faites-le. Je vous laisse apprécier. Sinon, vous le
12 ferez au moment de vos ultimes observations.

13 Mais si vous pouvez, en deux minutes, nous dire votre point de vue, nous l'écoutons.

14 Pr FOFÉ : En quelques minutes, Monsieur le Président, car je considère que la question
15 est importante, surtout que M. Garcia a interpellé la Défense de Mathieu Ngudjolo.

16 Je dis ceci...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est à cet égard que nous vous laissons la
18 parole un bref instant.

19 Effectivement, la Défense de Mathieu Ngudjolo a été non pas mise en cause mais citée ;
20 ce qui est une nuance. Nous vous écoutons.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Donc, lorsque nous comparons les résumés et la déclaration de M. le témoin, nous
23 notons deux choses.

24 La première, c'est qu'en ce qui concerne le contenu, la phrase qui est écrite en français
25 dans le résumé n'est pas tellement en contradiction avec la phrase qui est écrite
26 également en français dans les pages de la déclaration écrite de M. le témoin. On parle
27 bien de « vers ».

28 Si vous m'autorisez, je peux citer, on parle bien dans le résumé de « vers la fin 2003 », et

1 dans la déclaration, de « vers le début de 2003 ».

2 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous dirons d'abord qu'il s'agissait
4 de « vers fin 2002 ».

5 Madame Frolich, je vous en prie.

6 Mais je ne suis pas certain qu'il soit impératif, Professeur Fofé, qu'il vous appartienne à
7 vous, à cet instant, d'apporter les clarifications que seul le témoin peut apporter, en
8 définitive, car c'est lui qui est présent devant nous, et ce n'est pas, et vous savez dans
9 quel estime je porte... nous portons la Défense de Mathieu Ngudjolo, mais ce n'est pas à
10 la Défense de Mathieu Ngudjolo de se substituer, à cet instant, au témoin pour procéder
11 à une analyse de ce qu'il a pu dire dans le résumé, si tant est qu'il l'ait dit dans le
12 résumé, et de ce qu'il a pu dire dans sa déclaration.

13 Donc, ne prenez pas en mauvaise part mon interruption. Mais je pense qu'il est sage que
14 nous en restions là pour l'instant et que M^{me} Frolich poursuive son contre-interrogatoire.
15 Réservez-vous, si vous le souhaitez, de reprendre la parole sur ce point dans vos
16 ultimes observations.

17 Et j'insiste, pour que vous ne preniez pas en mauvaise part cette interruption de parole.

18 Madame le Procureur...

19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... vous poursuivez, s'il vous plaît.

21 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, laissons de côté cette contradiction, qui n'en est peut-être pas
23 une.

24 La date de l'arrivée de James à Aveba, cette date n'était pas quelque chose d'important
25 pour vous, dont il fallait vous souvenir à l'époque ; et je parle ici d'il y a huit ans, il y a
26 plus de huit ans, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Eh bien, ce n'était pas très important pour moi.

1 Q. Et vous ne saviez pas que personne... que quelqu'un — pardon — allait vous poser
2 des questions sur cette date aujourd'hui, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous avez démontré que vous n'étiez pas très fort pour vous souvenir des dates les
5 plus récentes, sans parler des dates les plus lointaines — il y a huit ans. Donc, on peut
6 dire en toute équité que vous ne pouvez pas être certain, absolument certain, du
7 moment auquel James est arrivé à Aveba. Ce serait juste de le dire, n'est-ce pas,
8 Monsieur le témoin ?

9 R. Selon ce que vous venez de poser comme question, je peux dire, certainement, oui.

10 Q. Et vous ne pouvez pas dire avec quelque degré de certitude que ce soit quand vous
11 avez vu James pour la première fois non plus ? Ça aussi, c'est juste, Monsieur le témoin,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Pour ce qui concerne la première rencontre, là, je peux dire avec certitude que c'était
14 en 2003, parce qu'on étudiait dans une même école et c'était juste vers l'année 2003 que
15 je l'avais aussi vu à l'école.

16 Q. Très bien.

17 Et vous nous avez dit plus tôt que James avait rendu visite à Garimbaya, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et Garimbaya était le chef de la garde de Germain Katanga, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et parmi les gardes de Germain, il y avait également quelqu'un du nom d'Antilope,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et parmi ses gardes, il y avait également une personne du nom de Doppel —
25 D-O-P-P-E-L ? Je l'épelle au cas où.

26 R. Oui, je me souviens d'un certain Doppel, oui.

27 Q. Monsieur le témoin, vous ne connaissez pas la date de naissance de James, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Non.

2 Q. Revenons-en aux réunions que vous avez eues avec l'équipe de défense de
3 M. Katanga.

4 Vous nous avez déjà parlé de la première rencontre et dit quand, approximativement,
5 cette rencontre aurait eu lieu. Quand a eu lieu la deuxième rencontre ?

6 R. Il y a eu une distance d'au moins entre la première rencontre et la deuxième
7 rencontre, je ne saurais pas vous donner la réelle date.

8 Q. Bien.

9 Pourriez-vous nous donner une date approximative ou une période de
10 temps approximative entre la première et la deuxième rencontre — en semaines, en
11 mois, ou en jours ?

12 R. Là aussi, je n'étais pas vraiment préparé pour y réfléchir.

13 Q. À l'occasion de cette rencontre, je crois vous nous avez dit que c'était avec M. Logo et
14 maman Caroline, n'est-ce pas ?

15 R. Oui. Ça, c'était donc la deuxième rencontre à... avec Logo, mais la première avec
16 maman Caroline.

17 Q. Et où a eu lieu cette rencontre ? Où s'est-elle tenue ?

18 R. La rencontre avec maman Caroline s'était passée au niveau de *Reca House* (*phon.*),
19 donc à Bunia. Il y a une maison de la Monusco qu'on appellerait *Reca House* (*phon.*), c'est
20 là où la rencontre s'est passée.

21 Q. Et combien de temps a duré cette rencontre ?

22 R. La rencontre a duré tout au plus une heure de temps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que vous ne repreniez, Madame le Procureur,
24 j'indique à chacun qu'à 13 h 15, nous mettrons quoi qu'il en soit un terme à
25 l'interrogatoire aujourd'hui de notre témoin, car il nous faudra aborder brièvement la
26 venue de M. Logo précisément en début de semaine prochaine. Des échanges d'écriture
27 ont eu lieu récemment et il nous faudra 15 minutes pour aborder cela. Merci.

28 Vous poursuivez, Madame.

1 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, et puis-je dire à la
2 Chambre que je n'en ai pas pour plus... beaucoup plus longtemps avec mes questions.

3 Q. Monsieur le témoin, qui d'autre était présent à cette rencontre, outre M. Logo et
4 *mama* Caroline ?

5 R. Il n'y avait personne d'autre.

6 Q. Et de quoi avez-vous parlé à l'occasion de cette rencontre avec eux ?

7 R. Nous avons parlé surtout à propos de ma démobilisation.

8 Q. Et des notes ont-elles été prises durant cette rencontre ? Est-ce que quelqu'un a pris
9 des notes ?

10 R. Oui, des notes ont été prises.

11 Q. Et qui a pris des notes ?

12 R. C'était *mama* Caroline.

13 Q. Et avez-vous, à l'époque, fourni une déclaration ?

14 R. S'il vous plaît.

15 Q. Avez-vous fourni une déclaration qui a été écrite à l'époque ? Et où avez-vous signé
16 une déclaration ?

17 R. Ce jour-là, après notre rencontre, je n'avais pas signé la... la déclaration.

18 Q. Monsieur le témoin, la déclaration que vous aviez entre les mains un peu plus tôt,
19 durant cette rencontre, avez-vous vu cette déclaration ?

20 R. La déclaration que j'avais entre mes mains ici, je l'avais vue après ; ce n'était pas
21 durant cette rencontre.

22 Q. Très bien.

23 Donc, venons-en à la troisième rencontre — troisième réunion — que vous avez eue
24 avec l'équipe de M. Katanga — l'équipe de défense. Cette fois-ci, elle s'est tenue avec
25 M. Logo et M^e O'Shea, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et où cette rencontre a-t-elle eu lieu ?

28 R. C'était toujours au même endroit que... c'était toujours au même endroit où on s'était

1 rencontrés avec *mama* Caroline.

2 Q. Et combien de temps après la deuxième rencontre, cette rencontre s'est-elle tenue ?

3 Donc, combien de temps s'est-il écoulé entre les deux rencontres ?

4 R. Bon. Entre les deux rencontres, je ne saurais pas vous donner la... la réelle durée,
5 mais il y a eu un temps qui s'est écoulé.

6 Q. Et combien de temps a duré cette rencontre ?

7 R. Cette rencontre a duré entre une heure et deux heures de temps.

8 Q. Et y avait-il quelqu'un d'autre de présent, outre les personnes que vous avez déjà
9 mentionnées ?

10 R. Non.

11 Q. Et avez-vous parlé des faits de l'affaire, à l'époque ?

12 R. Veuillez reprendre un peu la question, s'il vous plaît.

13 Q. Avez-vous parlé des faits sur lesquels vous étiez censé témoigner ?

14 R. Oui.

15 Q. Et avez-vous également parlé des questions que vous poserait le Procureur ?

16 R. Concernant les questions que pourrait me poser le Procureur, on m'avait seulement
17 dit que si je venais pour témoigner, nécessairement, le Procureur me poserait aussi
18 des... des questions.

19 Q. Et qui parlait pour le compte de la Défense ?

20 R. S'il vous plaît, veuillez reprendre un peu la question.

21 Q. Qui ou quelle personne vous a posé des questions ? Du côté de la Défense, qui a
22 parlé de ces faits avec vous ? Était-ce M. Logo ; était-ce M. O'Shea ; ou les deux ?

23 R. La personne qui m'a parlé du fait que le Procureur aussi pourra me poser des
24 questions, c'est ça que vous voulez savoir ?

25 Q. Alors, procédons étape par étape.

26 Donc, oui, qui vous a dit que le Procureur, aussi, vous poserait des questions ? Donc,
27 qui vous a dit cela ?

28 R. La personne qui m'a dit cela, c'était Logo.

1 Q. Et les autres questions, qui s'est adressé à vous, qui vous a posé des questions,
2 durant cette rencontre ?

3 R. Durant cette rencontre, c'était M^e O'Shea qui m'a posé des questions.

4 Q. Et est-ce que quelqu'un prenait des notes, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui, c'est M^e O'Shea qui prenait des notes.

6 Q. Et à l'époque, avez-vous eu l'occasion de voir la déclaration que vous avez faite pour
7 l'équipe de défense de M. Katanga ?

8 R. Oui. À l'occasion, après notre rencontre avec M^e O'Shea, je n'avais pas eu le temps de
9 voir la déclaration parce qu'il écrivait en anglais. Il m'avait promis de « le » voir un peu
10 après.

11 Q. Et la fois suivante, vous nous avez dit que... la fois suivante, lorsque vous avez
12 rencontré M. Logo, il vous avait remis le document dont on a parlé, le cahier, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et après, lorsque vous avez compilé la liste sur laquelle vous travailliez, vous nous
16 avez dit que ceci vous avait pris environ une semaine, n'est-ce pas, ou moins d'une
17 semaine — corrigez-moi si je me trompe ?

18 R. D'accord. C'était moins d'une semaine.

19 Q. Et ensuite, vous avez dû remettre cette liste que vous avez établie, vous avez dû la
20 remettre à l'équipe de la Défense de M. Katanga, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, je l'avais « remis » entre les mains de Logo.

22 Q. Donc, de fait, vous avez revu M. Logo pour la cinquième fois quand ?

23 R. Oui, j'avais vu Logo pour la cinquième fois, c'était lorsque je remettais la liste ici. Et
24 ensuite, c'était lorsque j'avais maintenant lu ma déclaration.

25 Q. Donc, si je vous ai bien compris, vous avez vu M. Logo une fois lorsque... lorsqu'il
26 vous a... (*correction de l'interprète*) vous avez vu M. Logo lorsque vous lui avez rendu ou
27 donné la liste et vous l'avez revu encore une fois, pour la sixième fois, lorsque vous avez
28 lu votre déclaration. C'est bien le cas, je voudrais éclaircir ce point ?

1 R. Non. Lorsque je lui ai remis la liste, c'est alors que j'ai lu aussi la déclaration.

2 Q. Très bien.

3 Donc, à cette cinquième rencontre, qui d'autre était présent ?

4 R. Nous étions seulement deux avec lui.

5 Q. Et où cette rencontre a-t-elle eu lieu ?

6 R. La rencontre a eu lieu toujours au niveau de *Reca House* (*phon.*).

7 Q. Et combien de temps a duré cette rencontre ?

8 R. La rencontre a pris au moins une... une heure de temps, parce que je lisais aussi la
9 déclaration et vérifiais si réellement c'est ce que j'avais dit qui était écrit sur la
10 déclaration.

11 Q. Et vous souvenez-vous de la date à laquelle s'est tenue cette rencontre ?

12 R. C'était avant mon départ de Bunia pour Kinshasa, quelques jours avant mon départ
13 de Bunia.

14 Q. Et s'agit-il de la rencontre à l'occasion de laquelle vous avez signé votre déclaration ?

15 R. La déclaration sur... vous voyez bien la date, c'était le 28 mai que j'avais signé, c'était
16 à Kinshasa, parce que j'avais quitté Bunia, c'était vers le 26 mai.

17 Q. Donc, si je vous ai bien compris, c'était encore une autre occasion à laquelle vous
18 avez rencontré M. Logo ? C'était à Kinshasa et c'était donc la sixième fois, n'est-ce pas ?

19 R. Oui. Oui, c'était pour la sixième fois et presque pour la toute dernière fois, parce que
20 c'est là que j'avais signé la déclaration.

21 Q. Revenons-en à cette rencontre à Bunia. La déclaration vous a été lue — ou vous avez
22 lu la déclaration — et on vous en a remis une copie, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et vous avez gardé un exemplaire de la déclaration avec vous jusqu'à ce que vous
25 alliez à Kinshasa, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et à Kinshasa, vous avez signé la déclaration. Et ensuite, on vous l'a reprise à
28 nouveau, n'est-ce pas ?

1 R. Après avoir signé la déclaration, la copie que j'ai gardée, il a récupéré ça.

2 Q. Et lorsque vous dites « il », vous voulez faire référence à M. Logo, n'est-ce pas ?

3 R. D'accord.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, si vous le permettez, j'aimerais
5 un instant pour m'entretenir avec mon confrère.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 M^{me} FROLICH (interprétation) :

9 Q. Afin que les choses soient claires, donc, quand la déclaration vous a-t-elle été reprise,
10 Monsieur le témoin ? Quand M. Logo a-t-il repris la déclaration ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. La déclaration a été reprise par M. Logo, c'était le 28, le jour où j'avais signé.

13 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre
14 à mes questions.

15 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

16 Merci beaucoup.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

18 Nous disposons de 20 minutes donc, avant d'examiner les questions liées à la
19 déposition de M. Jean Logo.

20 Maître Gilissen, vous nous aviez pas saisis de questions anticipées, mais peut-être
21 avez-vous des questions dites spontanées à poser à ce témoin ? Est-ce le cas ? Si tel est le
22 cas, je dois vous interrompre à 13 h 15.

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les juges.

25 J'aurais...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

27 M^e GILISSEN : ... avec votre permission une suggestion à faire à la Chambre. J'ai
28 entendu ce matin des explications concernant la... les conditions dans laquelle la liste, la

1 pièce EVD-D02-00146 a été établie. Je ne pense pas devoir y revenir, ce serait une
2 répétition.

3 J'aurais préféré que la Chambre, effectivement, demande au témoin s'il est bien l'auteur
4 de la liste matérielle qui nous est fournie. Je veux dire par là : est-ce bien son écriture,
5 est-ce bien lui qui est l'auteur matériel du document qui est fourni ou est-ce que cette
6 liste a été écrite ou copiée...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais...

8 M^e GILISSEN : ... par quelqu'un d'autre ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... n'a-t-il pas été amené ce matin à le dire ? Je crois
10 bien que oui.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : J'ai posé la question directement. Il a dit que oui, il
12 s'agissait bien de son écriture.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Bon, ma mémoire n'est pas défaillante — c'est
14 un véritable bonheur de s'en rendre compte. Donc, c'est bien de l'écriture du témoin, il
15 nous l'a dit ce matin.

16 M^e GILISSEN : C'est ce qu'il nous a répondu tout à l'heure, mais je veux... je veux être
17 très franc, je... je n'ai eu de cesse depuis tout à l'heure d'essayer de vérifier cette écriture
18 par rapport à celle de M. Logo, et je serais de mauvaise foi sans signaler un doute qui
19 m'habite quant à ça, Monsieur le Président. Et j'aurais souhaité pouvoir m'en assurer, je
20 peux comprendre que M. Logo ait pu être amené à réécrire cette liste, c'est le seul objet
21 de... de mes interrogations. Je n'ai pas d'autres questions.

22 Et vous comprendrez pourquoi je m'adresse à la Chambre plutôt que directement au
23 témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ! Non, doucement — doucement —, par pitié...

25 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé, permettez-moi d'interrompre...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, mais, Maître Hooper, je vous vois vous
27 lever, je sais que vous souhaitez parler, mais laissez finir d'abord la personne qui parle.

28 Nous vous écoutons. Je vous en prie, Maître Hooper, vous avez à présent la parole. Je

1 vous en prie.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'en reviens pas d'entendre que, même de façon très
3 délicate, mon contradicteur se présente comme un expert en... en « écrivain »... en
4 graphologie, ce n'est pas du tout approprié compte tenu des circonstances et compte
5 tenu de l'affaire, et je m'y oppose formellement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Maître Hooper, indépendamment de votre
7 opposition formelle, et tout en ayant tout à fait conscience de la démarche qu'entend
8 faire M^e Gilissen, la Chambre ne peut que rappeler que ce témoin s'exprime depuis hier
9 après avoir pris solennellement l'engagement de dire la vérité — hein, Monsieur le
10 témoin —, toute la vérité et rien que la vérité.

11 Donc, nous l'avons entendu ce matin, répondant à une question de M^e O'Shea, nous dire
12 que ce document était de sa plume. La Chambre part de l'idée que ce document est de
13 sa plume, jusqu'à preuve du contraire.

14 Maître Luvengika, avez-vous des questions à poser ?

15 M^e NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie de me passer
16 la parole.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN : Oui, bonjour.

19 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, au vu du contenu de la déposition du témoin, je
20 n'ai pas de questions à lui poser et je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Luvengika.

22 Maître O'Shea, Professeur Fofé, nous avons 15 minutes devant nous. Vous appréciez.

23 M^e O'Shea va commencer ses ultimes observations, s'il en a, puis le P^r Fofé aura la
24 parole. Et s'il s'avérait que le P^r Fofé ne disposait pas du temps nécessaire, nous
25 retrouverons notre témoin lundi en début d'après-midi.

26 Mais il nous faut impérativement avoir un point de mise en état sur la déposition de
27 M. Logo à partir de 13 h 15.

28 Maître O'Shea, vous avez la parole.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Il y a juste un point et je
2 donnerai une explication à la Chambre avant de poser ma question pour que ce soit
3 clair pour tout le monde.

4 Il y a un instant, il y a eu une tentative de contredire le témoignage du témoin au
5 prétoire à travers un résumé qui a été fournis par la Défense aux fins d'informations
6 données à l'Accusation. L'Accusation a décidé de soumettre le résumé au témoin et non
7 pas la déclaration signée du témoin. Et lorsque mon éminent confrère, P^r Fofé, s'est levé
8 pour essayer de faire référence à la déclaration, ma collègue de l'Accusation a présenté
9 une objection en disant qu'il fallait faire ça en questions supplémentaires.

10 Donc, ce que je vais faire maintenant, c'est lire la ligne appropriée de la déclaration au
11 témoin de telle sorte à ce que ça figure au procès-verbal.

12 Puis-je finir, s'il vous plaît ?

13 Parce que c'est en fait inapproprié de la part de l'Accusation d'avoir deux affirmations
14 écrites, l'une signée par le témoin et qui est confirmée comme étant la déclaration du
15 témoin, et une autre qui n'est pas signée et qui provient de l'équipe de la Défense.

16 Or, elle ne propose que la version non signée au témoin et pas la déclaration signée.

17 Pourquoi c'est faux... pourquoi c'est... c'est pas juste ? Eh bien, justement parce que
18 c'était inéquitable vis-à-vis du témoin, et à la fin de l'affaire, lorsque l'on révisé
19 l'ensemble de l'affaire et lorsqu'on demande au Procureur de prendre en compte ce qui
20 était écrit dans le résumé, on évitera... on n'aura pas ce qui est écrit dans la déclaration
21 qui a pourtant été signée par le témoin.

22 Donc, je vais lui lire maintenant sa propre déclaration signée mais, vraiment, ça ne
23 diffère pas vraiment de... ça revient un peu à lire une phrase et pas lire l'autre, en
24 quelque sorte.

25 Donc, je crois que dans ces circonstances, il est impératif que cette ligne de cette
26 déclaration figure au procès-verbal.

27 Et maintenant, nous pouvons écouter l'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Garcia, essayons d'être un peu

1 constructifs. N'oublions pas ce qui a été posé comme questions au cours de cette
2 audience. N'oublions pas les réponses qui ont été apportées. Nous vous écoutons.

3 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je me permets quand même de me poser la
4 question et d'interroger M^e O'Shea, à savoir sur quelle base légale est-ce qu'il se propose
5 maintenant de rafraîchir la mémoire du témoin, de un, et de deux, de faire entrer sur le
6 dossier de la preuve une déclaration antérieure du témoin. M^e O'Shea sait
7 pertinemment, Monsieur le Président, que ce qu'il veut faire est complètement
8 inapproprié et qu'il n'y a aucune base ou fondement légal.

9 Ma collègue posait des questions en contre-interrogatoire. Il y a une déclaration orale,
10 qui nous a été transmise par écrit de la part de la Défense, et une autre déclaration
11 écrite. L'Accusation a le droit, et c'est tout à fait équitable, d'utiliser le document où il y
12 a une contradiction, parce que si M^e O'Shea est en train de nous dire qu'il faut
13 également qu'on démontre des versions du témoin qui corroborent sa version actuelle,
14 alors ça ne serait plus un contre-interrogatoire. D'ailleurs, même M^e O'Shea, s'il avait...
15 s'il se proposait de faire cette démarche, d'essayer de faire entrer en preuve des
16 déclarations antérieures qui sont compatibles, c'est tout à fait illégal. Et M^e O'Shea le sait
17 pertinemment.

18 Alors, en somme, Monsieur le Président, ce que s'apprête à faire M^e O'Shea est
19 complètement illégal. Il n'y a aucun fondement légal, M^e O'Shea le sait pertinemment et
20 il ne nous a pas expliqué le pourquoi il faudrait mettre cette déclaration antérieure en
21 preuve.

22 S'il le fait, le résultat serait que ça causerait une iniquité pour l'Accusation. La situation
23 serait complètement inéquitable.

24 M^e O'Shea le sait pertinemment.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Essayons de ne pas... essayons de ne pas trop utiliser
26 des grands mots et d'être un peu constructifs.

27 À la page 56, ce matin, du *transcript* français, et à la ligne 19, M^{me} le Procureur a posé la
28 question suivante : « Et vous nous avez dit que vous aviez vu James pour la première

1 fois, vous nous avez dit ça aujourd'hui, vous nous avez dit que vous aviez vu James
2 pour la première fois au début de 2003 ; c'est exact, n'est-ce pas » ? Réponse du témoin :
3 « Oui ».

4 Et puis plus tard, M^{me} le Procureur a effectivement fait référence au résumé
5 communiqué sur le fondement de la règle 78, où il est écrit que selon le témoin cette
6 rencontre ou cette arrivée à Aveba aurait eu lieu à la fin de 2002.

7 La Chambre est en présence d'une option qu'il lui appartiendra de lever entre début
8 2003 et fin 2002. Nous allons en rester là.

9 Avez-vous d'autres questions dans le cadre de « votre » ultimes observations, Maître
10 O'Shea ?

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Donc, si je vous ai bien compris, Monsieur le Président, je
12 ne peux pas lire la ligne de la déclaration pour qu'elle figure au dossier. C'est bien cela ?

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, après, comme vous l'avez vu, nous être
16 concertés, M^{me} Diarra, M^{me} Van den Wyngaert et moi-même, la Chambre note qu'elle
17 avait été saisie, d'ailleurs, d'une objection par écrit émanant de la Défense de Germain
18 Katanga. Objection qui avait été formulée le 22 juin à 7 h 58, ou plus exactement à
19 17 h 58 ; objection à l'utilisation de cet extrait du résumé.

20 J'ai, à plusieurs reprises, ce matin, indiqué que ces résumés avaient pour unique objet
21 de permettre à une équipe de défense de s'acquitter de l'obligation prévue par la
22 règle 78 du Règlement de procédure et de preuve.

23 Et j'ai également indiqué que selon la Chambre, la rédaction de ces résumés provenait
24 des équipes de défense, et que le moment venu, c'est à la Chambre qu'il appartiendrait
25 d'apprécier ce qui devrait prévaloir entre des déclarations faites à l'audience, sous la foi
26 du serment, et ce qui figure dans un résumé établi dans de telles conditions. En
27 confrontant le témoin à ce résumé, il est clair que ce dernier a été induit en confusion.

28 M^e O'Shea, vous lisez ce bref passage de votre déclaration... pas de votre déclaration, de

1 la déclaration qui a été prise du témoin, et nous en restons là. Rapidement, s'il vous
2 plaît.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien.

4 À la page 7 de votre déclaration, que vous avez fournie le 28 mai 2011, il est dit, et je
5 cite : (*intervention en français*) « Vers le début de 2003, (Expurgée) est venu à Aveba ». Est-ce que
6 ça, c'est quelque chose que vous avez dit dans vos entretiens avec la Défense ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Pouvez-vous reprendre la phrase ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attention aux mots utilisés, Maître O'Shea, s'il vous
10 plaît.

11 M^e O'SHEA : « Vers le début de 2003, James est venu à Aveba ».

12 Q. Et ma question, c'est est-ce que cette déclaration-là est quelque chose que vous avez
13 dit à la Défense de Germain Katanga ou pas ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. C'est ce que j'avais dit.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Voilà, j'en ai fini avec mes questions, Monsieur le Président. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Et si vous me le permettez, Monsieur le témoin, merci
20 infiniment.

21 Je... Est-ce que nous allons avoir la possibilité ? Oui.

22 Je crois que nous aurons l'occasion de vous remercier à l'extérieur du prétoire, de même
23 que M. Katanga.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, Maître O'Shea.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Mais ça, on s'en remet au juge.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Laissons d'abord Pr Fofé. Soyons très clairs :
27 avez-vous de longues ultimes questions ou pas ? Si elles doivent être longues, elles se
28 dérouleront lundi après-midi. Si elles ne sont pas très longues, nous pouvons peut-être

1 aller jusqu'à 13 h 20, en comptant sur la bonne volonté de toutes celles et tous ceux qui
2 nous assistent si nous devons déborder jusqu'à 35 ; en espérant que la bande
3 enregistreuse tiendra cinq minutes de plus.

4 Vous avez la parole.

5 Pr FOFÉ : J'ai besoin de deux minutes, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oh, Professeur, c'est un miracle !

7 Pr FOFÉ : Donc je suis très sage.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y.

9 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Je voudrais simplement saisir cette occasion que vous me donnez pour terminer ce que
11 j'allais dire tout à l'heure, et pour appuyer la décision que vous venez de prendre après
12 concertation en collège de juges.

13 Je voudrais dire deux choses, Monsieur le Président, car c'est une question que je
14 considère comme de principe, et il faut que nous tracions la voie, hein, que vous traciez
15 la voie pour l'avenir.

16 Première chose, la déclaration écrite du témoin est signée par le témoin. Elle est
17 postérieure au résumé établi par la Défense, car la déclaration est signée le 28 mai 2011.
18 Et cette déclaration écrite est confirmée par la déposition de M. le témoin devant la
19 Chambre sous serment.

20 Et vous avez donné la référence de la réponse de M. le témoin, page 56, ligne 19, où
21 vous l'avez citée, Monsieur le Président.

22 Face à cela, nous avons — et deuxième chose — le résumé auquel M. le Procureur ou
23 M^{me} le Procureur a fait allusion, résumé qui constitue un travail interne à l'équipe de
24 défense, qui n'est pas signé par le témoin, et qui est antérieur à la déclaration écrite de
25 M. le témoin ; car le résumé a été établi le 7 mars 2011, alors que la déclaration écrite de
26 M. le témoin, je l'ai dit, a été signée le 28 mai 2011.

27 Voilà ce que j'avais à dire, Monsieur le Président. Donc je salue la décision que vous
28 avez prise.

1 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Professeur Fofé.

3 M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président, sur ce point, avant de passer à
4 l'autre. Ça va prendre 30 secondes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

6 M. MacDONALD : L'Accusation va se devoir de revenir vers la Chambre sur cette
7 question-là des résumés et de leur valeur probante et de ce que qu'ils représentent, à la
8 lumière des commentaires de la Défense et à la lumière de la décision de la Chambre. Je
9 crois que l'Accusation doit apporter des clarifications juridiques importantes, surtout
10 compte tenu que les témoins de la Défense Ngudjolo ne témoigneront qu'à partir de
11 résumés.

12 Les résumés proviennent... Les informations dans ces résumés proviennent de quelque
13 part. Il y a des témoins qui témoignent; il y a des témoins qui sont rencontrés, qui
14 donnent des informations. Alors voilà un point qui devra... sur lequel on devra revenir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Monsieur...

16 M. MacDONALD : Ce sont des... des... une... comment dire, une prise par écrit de
17 commentaires oraux de témoins, sur la base de laquelle on informe la partie adverse sur
18 quoi ils doivent témoigner et ce qu'ils doivent dire.

19 Et on dit pas la même chose que dans les résumés ? Il y a effectivement un problème sur
20 lequel nous reviendrons.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Je pense qu'il faudra bien avoir en tête à ce moment-là les situations dans lesquelles il
23 n'y a que les résumés, et les situations dans lesquelles il y a une déclaration, des propos
24 d'audience, et un résumé.

25 Monsieur le témoin, merci d'être venu jusqu'à La Haye pour apporter votre témoignage.

26 Merci de nous avoir consacré du temps et de la patience.

27 Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité, dans quelques instants, à la fin de cette
28 audience, et si Germain Katanga le souhaite, de le rencontrer pour qu'il puisse vous

1 adresser ses remerciements et vous saluer.

2 Nous vous souhaitons un bon retour là où vous habitez, et là où vous aurez peut-être
3 une activité professionnelle bientôt.

4 Nous vous demandons de conserver pour vous ce qui s'est dit au cours de cette
5 audience. Il y a certes eu des propos en audience publique, mais il y en a eu en audience
6 à huis clos partiel. Vous n'avez pas besoin d'exprimer à l'extérieur ce que vous avez fait
7 ici. C'est à nous que vous destiniez votre témoignage.

8 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plait, accompagner M. Mugangu jusque
9 dans les locaux de l'Unité ?

10 Merci, Monsieur Mugangu, pour votre présence et votre témoignage.

11 LE TÉMOIN : Merci.

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons quelques instants brefs pour...

14 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je peux vous demander la parole juste
15 30 secondes ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 M^e GILISSEN : J'aurais voulu qu'il soit acté, effectivement, dans le *transcript* que je suis
18 extrêmement, extrêmement ému du sort qu'il m'a été réservé.

19 S'il suffit, devant cette Cour, de se lever en interrompant les gens, c'est extrêmement
20 regrettable. J'ai, avant de prendre la parole, pris le soin de relire le *transcript*. Je n'ai
21 même pas pu terminer ma phrase, avant d'être brutalement interrompu.

22 Et je vous avoue que c'est la première fois que cela m'arrive.

23 Et après, bientôt, il y aura, dans 6 mois, 30 ans que j'exerce ce métier. Et de cette
24 manière-là, c'est beaucoup plus désagréable, ce fût extrêmement grossier.

25 Voilà. Et je souhaitais que ce soit repris. J'ai, je pense, pris la parole, ce matin, en tout et
26 pour tout, peut-être 30 secondes. Et je n'ai même pas pu terminer un raisonnement.

27 Ce n'est évidemment pas à l'égard de la Chambre que ma réflexion se fait. La Chambre
28 a pris une décision que je respecte éminemment. Et je faisais leur part de mon embarras.

1 Mais je regrette, je regrette que les représentants des victimes soient traités de cette
2 manière. Je ne m'autoriserai pas de m'adresser et d'interrompre de la même manière la
3 Défense.

4 Et je souhaitais que ce soit au *transcript*. Et je vous remercie de m'en avoir donné la
5 possibilité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, vos propos sont au *transcript*.
7 La Chambre a constaté que depuis quelques heures, l'atmosphère se tend un peu au
8 cours des débats.

9 Il en est ainsi ; fatigue, peut-être des uns, difficulté de la tâche des autres, fin d'année,
10 nous ne savons trop.

11 Nous allons bientôt à avoir à examiner le cas de Jean Logo. Nous espérons que le
12 témoignage de ce personnage pourra se dérouler dans un climat de calme, de sérénité et
13 de courtoisie, tel que nous le connaissons depuis le début de nos travaux, sous réserve,
14 de temps en temps, d'une agitation qui est propre, et qui est bénéfique d'ailleurs, car
15 une salle d'audience qui somnolerait serait une dramatique salle d'audience.

16 Alors, nous avons pris acte de vos regrets. Vous avez constaté que j'avais interrompu,
17 moi-même, vivement la personne qui vous interrompait. Nous en restons là. Vous vous
18 êtes exprimé. C'est l'essentiel.

19 Mais cela me fournit l'occasion de vous demander, à toutes et à tous, de prendre sur
20 vous pour que les heures d'audience qui nous restent jusqu'à la suspension du *recess* se
21 déroulent dans le meilleur climat possible, non pas pour nous, mais pour la sérénité des
22 débats qui conditionnent la recherche de la vérité.

23 M. logo va donc apparaître bientôt. La Défense de Germain Katanga a communiqué,
24 hier, une liste relativement importante en nombre de pièces qu'elle envisage de
25 produire.

26 Le Bureau du Procureur a donc souhaité intervenir sur ce point, il va le faire, étant
27 précisé que dans le courant de l'après-midi d'hier, demande a été faite à la Défense de
28 Germain Katanga de mieux ordonner les pièces qu'elle entendait produire. Elle l'a fait

1 en, produisant sous 16 rubriques différentes lesdites pièces. Il faudra que la défense de
2 Germain Katanga nous précise exactement à quoi correspondent ces rubriques qui sont
3 numérotées, donc, de 1 à 16, dans un document reçu très tardivement hier soir, et qui
4 démontre que le travail s'est lui-même fait très tardivement.

5 Nous avons aussi, les uns et les autres, reçu, ce matin, une écriture numéroté 3044, datée
6 du 30 juin, urgente, dans laquelle la défense de Germain Katanga explique les difficultés
7 qu'elle a rencontrées pour obtenir la coopération des autorités de la RDC afin de
8 prendre possession de quelques documents qui lui paraissaient nécessaires.

9 La Chambre a été, il est vrai, associée à ces demandes. La Défense nous explique qu'elle
10 est arrivée très tardivement à obtenir, par ses propres moyens, trois documents, dont
11 elle présente brièvement la teneur, et qui figurent d'ailleurs dans la liste des documents
12 transmis hier.

13 Et elle indique qu'elle souhaite obtenir de la Chambre l'autorisation d'expurger le nom
14 de la source de documents qui ont été remis à M. Logo.

15 Il nous faudra donc savoir, Monsieur le Procureur, si vous avez des observations à
16 formuler sur cette écriture 3044. Si vous n'aviez pas le temps, si vous avez à en
17 formuler, qui soient négatives, et si vous n'aviez pas le temps de les formuler à cet
18 instant, car nous sommes pris par le temps, nous vous demanderons de le faire par écrit
19 dans un délai très bref, et de le faire de manière très synthétique.

20 Dans l'immédiat, vous avez la parole, car vous souhaitiez l'avoir, et vous êtes même
21 venu pour ça.

22 M. MacDONALD : Donc, Monsieur le Président, honnêtement, 10 minutes, c'est... c'est...
23 c'est... je serais bien de rester assis.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non non. Ne perdez pas 15 secondes de plus.
25 Nous vous écoutons.

26 M. MacDONALD : Est-ce qu'il n'est pas possible d'avoir une audience cet après-midi,
27 exceptionnellement, pour qu'on puisse discuter de cette question importante de la
28 venue de M. logo. Car, essentiellement, Monsieur le Président, en bref, pour aller droit

1 au but, on n'est pas... on a toute la semaine du 4 juillet, on a toute la semaine
2 du 11 juillet, pour terminer le dernier témoin de la Défense Katanga, excepté,
3 évidemment, la présence de M. Germain Katanga, lui-même, à la fin.
4 Alors, c'est une première tranche des débats qui se terminent. On a deux semaines.
5 Je crois qu'au lieu de faire ça dans la hâte, pour pouvoir débiter lundi, qu'on reporte le
6 début du témoignage de M. Logo, compte tenu du volume d'informations qui ont été
7 divulguées, compte tenu des propos que je vais tenir.
8 Brièvement. Il y a deux points.
9 Divulgarion tardive, donc requête selon la règle, ou la norme 35 — pardon —, dans un
10 premier temps. Ceci pour les documents qui ont été divulgués le 17 juin 2011, qui
11 portent les numéros DRC-D02-0001-0924 à 0931, pour faire vite.
12 Et deuxième divulgation, celle d'hier, et je fais référence, donc, à l'écriture 30-44.
13 Nous vous soumettons, respectueusement, Monsieur le Président, qu'il y a également,
14 donc, la question des 222 documents qu'on a l'intention d'utiliser ou qu'on annonce
15 comme étant potentiellement utilisés lors de l'interrogatoire du témoin. Dans ces
16 222 documents, et je m'excuse, mais le tableau amendé ne rend compte pas... aucune
17 utilité, lorsqu'on le retrouve, on ne sait pas qui est la source, on ne retrouve pas la
18 chaîne de possession, on ne retrouve pas les dates de divulgation, on ne retrouve pas s'il
19 s'agit d'EVD, outre ceux qui ont été envoyés brièvement hier.
20 J'ai une liste qu'on a finalement faite jusqu'à 11 h 30, hier soir, pour pouvoir se lever
21 aujourd'hui, et plaider devant vous.
22 Il y a... il y a à partir de l'entrée DRC-D02-0001-0797 jusqu'à la fin de cette liste,
23 lorsqu'on la place en ordre chronologique, aussi — ce qu'elle n'était pas dans le
24 document envoyé par M^{me} Menegon —, mais lorsqu'on les place en ordre, on se rend
25 compte qu'en date du 1^{er} juin 2011, il y a une série de centaines de photos, ou presque,
26 qui ont été prises soit par M. Hooper, soit par d'autres membres de l'équipe, qu'on veut
27 introduire via M. Logo.
28 Où est la requête en vertu de la norme 35, suite à votre décision 200... pardon, 2388 ?

1 L'équité commande que la Défense produise une requête en bonne et due forme, pour
2 savoir pourquoi on arrive tardivement avec ces photos qui, pour certaines, ou d'autres
3 documents, datent d'il y a plusieurs années, plusieurs mois ; avant le 7 mars.

4 Alors, voilà, ça c'est un premier point, parce que l'Accusation était sujette à des délais, la
5 Défense est également sujette à des délais, par votre décision 2388.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous interromps un
7 instant. À moins d'avoir mal saisi, il me semble qu'une large partie des documents qui
8 ont été communiqués hier l'avait déjà été le 1^{er} juin dernier à 18 h 34. C'est un mail qui
9 était adressé par l'équipe de défense de Germain Katanga, indiquant qu'elle
10 communiquait, sur une base *inter partes*, à l'Accusation, un certain nombre de
11 documents, sur le fondement de la règle 78. Il me semble que dans cette transmission
12 du 1^{er} juin, figurent la majeure partie des photographies dont il « est » également
13 question depuis hier.

14 Je peux me tromper, car tout cela est effectivement un peu complexe et un peu précipité
15 pour certains points, mais peut-être pas sur tous. Je veux simplement appeler l'attention
16 sur ce point.

17 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, vous avez... vous avez tout à fait raison.
18 C'est ce que j'indique. On a reçu, le 1^{er} juin 2011, une divulgation *inter partes*. C'est une
19 chose qu'ils veulent bien nous remettre des documents, soit, mais maintenant qu'ils
20 veulent s'en servir près la date du 7 mars...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais je parle de la manière d'appréhender ces
22 documents. C'est de cela que je voulais dire.

23 M. MacDONALD : Alors, dans cette situation, je vous soumetts, Monsieur le Président,
24 respectueusement, que ce n'est pas une situation que : qui ne dit mot consent.

25 Si l'Accusation, il fallait qu'il s'objecte, on ne s'objecte pas à la réception d'informations,
26 on s'objecte à l'utilisation de cette information dans les conditions dans lesquelles elle
27 est octroyée ou... divulguée, pardon.

28 Alors, ceci étant dit, Monsieur le Président, l'Accusation soumet que les... elle a des

1 choses importantes à mentionner, et saisi l'occasion que la *bar table motion*, telle que
2 proposée par M^e Hooper pour les documents qui se veulent du ministère de la Défense,
3 ou d'autres, référés, émanant de l'Emoi, ces documents devraient faire l'objet d'une *bar*
4 *table motion*, telle que mentionnée par M^e Hooper dans son écriture 3044, car M. Logo
5 n'est pas le témoin qui a rédigé ces documents. Il en est tout simplement le
6 récipiendaire. Il n'a aucun lien avec ces documents. Et je vous réfère à votre décision
7 1665, paragraphes 95 et suivants.

8 Je les ai ici. Le manque de temps, je ne les lirai pas. Mais c'était mon intention de les
9 passer un à un, parce que c'est toujours intéressant de se rafraîchir la mémoire sur les
10 instructions de la Chambre, qui sont effectivement assez claires sur l'utilisation de
11 documents.

12 Alors, il y a une objection de principe. Mais ça, nous avons besoin d'avoir une décision
13 rapide, car je suis à me préparer en ce moment au contre-interrogatoire de M. Logo. Je
14 dois savoir les documents que j'aurai, ou non, et la façon que je pourrai les utiliser en
15 contre-interrogatoire, et ce que je pourrai en faire, suite au fait de savoir si la Défense
16 pourra les utiliser elle-même dans son interrogatoire principal. Ici, tout est question de
17 préparation.

18 Et ce qui est intéressant de noter dans votre décision 1665, et je pense que je vais la citer
19 sur ce paragraphe-là, parce que c'est trop... c'est trop instructif.

20 Lorsqu'il y a un volume de documents, un volume, la règle du 3 jours est un minimum.
21 Vous avez clairement indiqué qu'on devrait divulguer ces documents-là, ou les... la
22 preuve documentaire, le plus rapidement que possible.

23 Et que le... paragraphe 103 : « Toute partie qui cite des témoins doit fournir à la
24 Chambre, aux parties et aux participants une liste des documents qu'elle entend utiliser
25 aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin, afin que la partie adverse
26 dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire. La liste des
27 documents lui est communiquée largement avant la date à laquelle le témoin est censé
28 commencer à déposer. Elle ne doit en aucun cas être communiquée moins de trois jours

1 avant l'audience prévue. »

2 Monsieur le Président, en toute équité, on se retrouve dans la situation des trois témoins
3 détenus, où, encore une fois... et j'aimerais citer la Chambre et les propos qu'elle a tenus
4 à ce moment-là, mais encore une fois, les documents qui sont divulgués hier, ou qui
5 sont divulgués le... le 17 juin, le sont très tardivement, indépendamment de la date ou le
6 moment à laquelle on a pu recevoir ces documents-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je suis tenu, j'en suis confus,
8 de vous couper la parole, car nous n'avons plus de bande d'enregistrement dans
9 quelques brefs instants.

10 Vous nous donnez une seconde.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 Alors, il est clair qu'indépendamment même de vous, Monsieur le Procureur, des
13 représentants légaux des victimes, peut-être de la Défense de Mathieu Ngudjolo, la
14 Chambre a été prise de court par l'arrivée d'un certain nombre de ces documents.

15 Nous allons donc différer la prochaine audience jusqu'à mercredi matin, 9 heures —
16 mercredi matin, 9 heures.

17 Nous ne siégerons donc pas lundi après-midi. Nous ne siégerons donc pas mardi matin.

18 Il convient que pour 16 heures cet après-midi... pour 18 heures cet après-midi, soyons
19 raisonnables, la Défense de Germain Katanga nous saisisse d'une requête sur le
20 fondement de la norme 35 ou 35 *bis*, je ne sais plus quel est exactement le numéro qu'il
21 convient de retenir, mais vous le retrouverez.

22 Il convient également que ceux des parties... celles des parties ou ceux des participants
23 qui souhaiteraient apporter des observations à l'écriture n° 3044, du 30 juin, par laquelle
24 la Défense de Germain Katanga indique qu'elle souhaite voir expurger les sources de
25 trois documents qu'elle a pu obtenir. Celles des parties et ceux des participants qui
26 souhaiteraient donc éventuellement objecter devront le faire avant demain, 14 h, par
27 une écriture qui pourra être synthétique mais dans laquelle elles préciseront leur
28 point de vue.

1 Je me résume : pas d'audience lundi, pas d'audience mardi. Nous reprenons mercredi
2 matin.

3 Requête norme 35 *bis* pour la Défense de Germain Katanga qui devra être déposée — je
4 crois l'avoir dit — avant ce soir, 18 h.

5 M. MacDonald, si d'aventure il le souhaite, ou tout autre partie ou participant nous
6 feront part pour demain, 14 h, de leurs éventuelles observations sur l'écriture 3044.

7 Si la Chambre doit se prononcer d'ici là, elle le fera.

8 N'oublions pas simplement que nous aurons donc une audience mercredi, une jeudi,
9 une vendredi, nous avons 3 heures, une lundi de la semaine suivante, une le mardi, que
10 nous ne siégeons pas le mercredi — car il y a une contrainte pour tous les juges de cette
11 Cour le mercredi. Nous disposerons éventuellement ensuite du jeudi et du vendredi.

12 Maître Hooper, je crains que vous n'ayez pas beaucoup de temps, mais allez-y.

13 Il n'y a plus d'enregistrement, mais nous vous écoutons quand même, brièvement.

14 M^e HOOPER (interprétation) : D'accord, merci... merci beaucoup, quoi qu'il en soit.

15 Je vais... je vais être très bref. D'abord, j'espère que cette équipe a fait preuve de
16 sensibilité et de compréhension — sensibilité professionnelle, s'entend — à propos des...
17 des sensibilités et des besoins.

18 Pardon d'avoir été un peu abrupt avec M^e Gilissen tout à l'heure, je m'en excuse, mais
19 comme l'a dit M. le Président, cela a peut-être trait au niveau sensible de la question.

20 Et ensuite, je... je me rends bien compte évidemment qu'il y a 200 documents dans la
21 liste, et que peut-être ça représente un nuage sombre qui plane sur un certain nombre
22 de personnes.

23 Mais enfin, ce matin, avec Mlle Menegon, lorsque nous avons revu la liste qui avait été
24 initialement envoyée, qui ne comportait que des numéros de référence, eh bien, nous
25 l'avons remise de telle sorte à que tout soit beaucoup plus clair, que les documents
26 soient plus clairs. Et j'aurais pensé en tant que professionnel — et je m'exprime en tant
27 que professionnel — qu'à la vue de cette liste, l'Accusation aurait été quelque peu
28 soulagée, parce qu'en fait, il n'y a pratiquement pas de nouveaux documents qui n'ont

1 pas été vus auparavant. L'immense majorité de ces... de ces documents sont des
2 photographies qui, de fait, parlent d'elles-mêmes.

3 Pour ce qui concerne des trois documents Émoi, alors là, évidemment, ce sera étudié
4 lorsque nous en parlerons la semaine prochaine. Alors, ce que nous allons faire, c'est
5 remettre une écriture confidentielle aujourd'hui qui reprend... qui exclut, pardon, la... la
6 demande d'expurgation.

7 Ce que j'allais proposer de faire, c'est qu'en fait, nous allons présenter sous une forme
8 ou sous une autre aux juges — et uniquement aux juges de cette Chambre — une
9 divulgation sous scellés pour les juges uniquement avec le nom et la position de la
10 personne qui, selon nous, a fourni ces pièces.

11 Alors, je le fais par sens du devoir vis-à-vis de la personne qui nous a fourni ce... ces
12 éléments, et je me sens redevable, et je me sens responsable que la divulgation de ces
13 noms, des gens impliqués, ne soit... soit aussi limitée que possible.

14 Je pense que les seuls qui devraient avoir accès à ces noms, dans la mesure du possible,
15 c'est vous, Mesdames et Monsieur les juges. Je crois que personne — personne — au
16 sein du Greffe, quel que soit le département ou aucune des autres parties prenantes à
17 cette affaire ne devrait avoir accès à cet élément.

18 Je l'ai ici sur... dans cette enveloppe, c'est un nom que j'ai écrit moi-même et voilà notre
19 position.

20 Alors, je pourrais reprendre tout ceci pour que ça figure à la transcription la semaine
21 prochaine si besoin, mais là encore, une nouvelle fois, je voulais simplement rassurer
22 mon éminent collègue, en particulier M. MacDonald, que dans cette liste, il n'y a
23 absolument rien de nouveau. Il s'agit pour la plupart de documents de l'Accusation,
24 dont beaucoup ont déjà des cotes EVD.

25 Et pour ce qui est des nouveaux documents, il y a un C.V., les trois documents Émoi,
26 huit croquis très rudimentaires, et pas plus d'une poignée de documents
27 supplémentaires — et je veux dire une poignée.

28 Donc, j'espère qu'il est un peu plus satisfait de cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Nous sommes... nous sommes malheureusement tenus de suspendre, enfin, de lever
3 l'audience, vous vous en rendez bien compte.

4 Madame Menegon, il vous faudra également faire parvenir par un mail copié à
5 l'ensemble des parties une petite explication sur les rubriques numérotées de 1 à 16 que
6 vous avez utilisées, car on aurait pu penser qu'il s'agissait : une rubrique photographie,
7 une rubrique croquis. Tel n'est pas apparemment le cas. Ce ne devrait pas être très long,
8 mais il faudra nous apporter cette aide et cette assistance.

9 Autrement, chacun a bien retenu quelle était la commande — si je puis m'exprimer
10 ainsi — qui lui était adressée.

11 Oui ?

12 M^e HOOPEL (interprétation) : J'ai... oublié un élément plutôt important, c'est que les
13 documents ou une partie des documents sont dans des classeurs pour vous, pour les
14 parties, et pour tout le monde, pour des raisons évidentes. Et ils sont classés dans
15 l'ordre dans lequel on va les aborder au cours du témoignage.

16 Et peut-être qu'il faudra également voir la question des cotes EVD, mais enfin nous
17 pourrons en parler la semaine prochaine. Et je pense qu'une présentation officielle des
18 photographies sera peut-être... sur papier, je veux dire, sera peut-être la manière la plus
19 aisée de le faire.

20 Donc, voilà je veux dire, ils sont disponibles, et si M. MacDonald ou quiconque souhaite
21 venir dans le bureau de la Défense cet après-midi pour s'en saisir, eh bien, nous les
22 mettrons à disposition.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à toutes et à tous.

24 Toutes nos excuses pour nos assistants qui ont été retenus beaucoup plus tard que
25 prévu.

26 Nous nous retrouverons donc mercredi matin.

27 Et la Chambre se permet d'insister pour que ces retrouvailles — indépendamment des
28 objectifs que « poursuivent » chacun — se déroulent dans une bonne atmosphère de

1 travail.

2 Maître Gilissen, nous le souhaitons.

3 L'audience est levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est levée à 13 h 43*)

6 RAPPORT DE CORRECTION

7 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
8 la transcription :

9 Page 3 ligne 3:

10 «Elle figure à la page 38 de la transcription en anglais»

11 Est corrigée par

12 «Elle figure à la page 58 de la transcription en anglais»

13 Page 17 ligne 27 à Page 18 ligne 1:

14 «Me O'SHEA (interprétation) : Mais a-t-elle un fondement pour ce qu'elle vient

15 d'affirmer à défaut, il s'agit d'un témoin vulnérable du fait de son âge et dans ce cas il

16 faut répéter ce qui vient d'être dit»

17 Est corrigée par

18 «Me O'SHEA (interprétation) : Mais a-t-elle un fondement pour ce qu'elle vient

19 d'affirmer parce qu'à défaut, nous aimerions le savoir et nous ne voulons pas que cela

20 se reproduise car il s'agit d'un témoin vulnérable du fait de son âge»